



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1927 de la Commission du 4 novembre 2016 établissant les modèles des plans de surveillance, des déclarations d'émissions et des documents de conformité au titre du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime ⁽¹⁾ 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1928 de la Commission du 4 novembre 2016 sur la détermination de la cargaison transportée par des navires de catégories autres que les navires à passagers, les navires rouliers et les porte-conteneurs, conformément au règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes ⁽¹⁾ 22
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1929 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant *Bacillus thuringiensis* ssp. *kurstaki*, sérotype 3a3b, souche ABTS-351, en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 18 ⁽¹⁾ 26
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1930 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le chlorocrésol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2, 3, 6 et 9 ⁽¹⁾ 29
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1931 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le chlorocrésol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 13 ⁽¹⁾ 33
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1932 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant l'oxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique vive) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3 ⁽¹⁾ 36
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1933 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le tétrahydroxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique hydratée) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3 ⁽¹⁾ 39

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1934 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (ATMAC/TMAC) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produits 8 ⁽¹⁾	42
★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1935 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le dihydroxyde de calcium (chaux hydratée) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3 ⁽¹⁾	45
★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1936 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant l'oxyde de calcium (chaux vive) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3 ⁽¹⁾	48
★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1937 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant la cyfluthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18 ⁽¹⁾	51
★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1938 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant l'acide citrique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 2 ⁽¹⁾	54
Règlement d'exécution (UE) 2016/1939 de la Commission du 4 novembre 2016 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	57

DÉCISIONS

★ Décision d'exécution (UE) 2016/1940 de la Commission du 6 octobre 2016 relative à la mise en place des conditions du marché pour les services de navigation aérienne terminaux au Royaume-Uni en vertu de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 [notifiée sous le numéro C(2016) 6336]	59
★ Décision d'exécution (UE) 2016/1941 de la Commission du 3 novembre 2016 modifiant la décision d'exécution 2014/190/UE établissant la ventilation annuelle par État membre des ressources globales pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne», la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, accompagnée de la liste des régions éligibles, ainsi que les montants à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion et des Fonds structurels au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et à l'aide aux plus démunis pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2016) 6909]	61
★ Décision d'exécution (UE) 2016/1942 de la Commission du 4 novembre 2016 concernant les spécifications du portail européen de projets d'investissement et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/1214	86
★ Décision d'exécution (UE) 2016/1943 de la Commission du 4 novembre 2016 adoptée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'huile de paraffine pour enrober les œufs et contrôler ainsi la taille des populations d'oiseaux nicheurs ⁽¹⁾	90

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1927 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2016

établissant les modèles des plans de surveillance, des déclarations d'émissions et des documents de conformité au titre du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 5, son article 12, paragraphe 2, et son article 17, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2015/757 fait obligation aux compagnies de présenter au vérificateur un plan de surveillance consistant en une description exhaustive et transparente de la méthode de surveillance à appliquer pour chacun des navires relevant dudit règlement.
- (2) Afin de garantir que ces plans de surveillance contiennent des informations normalisées permettant la mise en œuvre harmonisée des obligations en matière de surveillance et de déclaration, il convient d'établir des modèles, y compris des règles techniques en vue de leur application harmonisée.
- (3) Le plan de surveillance devrait contenir au moins les éléments énumérés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/757. Il devrait également utiliser les unités de détermination de la «cargaison transportée» qui sont spécifiées dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1928 de la Commission⁽²⁾. Étant donné que les navires rouliers à passagers fournissent deux types distincts de services de transport, ils devront établir une distinction, dans les données relatives à la consommation de combustible et aux émissions de CO₂, entre le fret et les passagers. Il sera ainsi possible de calculer plus précisément leurs indicateurs opérationnels moyens de rendement énergétique.
- (4) Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/757, et conformément au dernier paragraphe de l'article 10 du même règlement, le plan de surveillance devrait permettre la surveillance et la déclaration de la consommation de combustible et des émissions de CO₂ sur la base d'autres critères facultatifs. Il serait ainsi possible de mieux comprendre l'efficacité énergétique moyenne déclarée. Ces autres critères sont plus précisément la surveillance différenciée de la consommation de combustible pour le réchauffage de la cargaison et pour le positionnement dynamique, ainsi que la surveillance différenciée des voyages en charge et de la navigation dans les glaces.
- (5) Afin de faciliter l'élaboration des plans de surveillance pour les compagnies ayant plusieurs navires, il convient de permettre à celles-ci d'indiquer quelles procédures décrites dans le plan de surveillance s'appliqueraient adéquatement à tous les navires sous leur responsabilité.

⁽¹⁾ JO L 123 du 19.5.2015, p. 55.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1928 de la Commission du 4 novembre 2016 sur la détermination de la cargaison transportée par des navires de catégories autres que les navires à passagers, les navires rouliers et les porte-conteneurs, conformément au règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes (voir page 22 du présent Journal officiel).

- (6) Lorsqu'elles fournissent les informations relatives aux éléments et procédures qui font partie du plan de surveillance conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/757, les compagnies devraient pouvoir faire également référence à des procédures ou systèmes effectivement mis en œuvre dans le cadre de leurs systèmes de gestion existants, comme le code international de gestion de la sécurité (ISM) ⁽¹⁾ ou le plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) ⁽²⁾, ou à des systèmes et contrôles relevant des normes harmonisées relatives à la qualité, à l'environnement et à la gestion de l'énergie, telles que les normes EN ISO 9001:2015, EN ISO 14001:2015 ou EN ISO 50001:2011.
- (7) Afin de faciliter la surveillance, il convient de permettre l'utilisation de valeurs par défaut pour le niveau d'incertitude associé à la surveillance des combustibles.
- (8) Pour faciliter le cycle de mise en conformité dans son ensemble (y compris la surveillance, la déclaration et la vérification), il convient de considérer comme utiles les informations relatives à la gestion, en particulier celles qui concernent la gestion appropriée des données et les activités de contrôle. Une section du modèle de plan de surveillance consacrée à ces éléments devrait aider les compagnies à structurer les éléments de gestion nécessaires.
- (9) Il est nécessaire d'établir les spécifications du modèle électronique de déclaration des émissions afin de garantir que les déclarations d'émissions vérifiées seront présentées par voie électronique et contiendront des informations annuelles agrégées exhaustives et normalisées, qui pourront être mises à la disposition du public et qui permettront à la Commission d'élaborer les rapports requis par l'article 21 du règlement (UE) 2015/757.
- (10) La déclaration d'émissions devrait couvrir les éléments minimaux énumérés à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/757, y compris les résultats de la surveillance annuelle. Elle devrait également permettre la déclaration d'informations complémentaires susceptibles de contribuer à la compréhension des indicateurs opérationnels moyens de rendement énergétique déclarés sur une base volontaire. Il s'agit en particulier des éléments d'information concernant la surveillance volontaire de la consommation de combustible et des émissions de CO₂, différenciée sur la base des critères définis dans le plan de surveillance.
- (11) Il est nécessaire de définir des règles techniques établissant un modèle électronique pour les documents de conformité. Des informations normalisées et aisément exploitables pourront ainsi être incluses dans les documents de conformité transmis par les vérificateurs conformément à l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/757, d'informer sans délai la Commission et l'autorité de l'État du pavillon de la délivrance d'un document de conformité.
- (12) Les compagnies et les vérificateurs accrédités devraient avoir accès à THETIS MRV (un système d'information spécialisé de l'Union, mis au point et exploité par l'Agence européenne pour la sécurité maritime) pour transmettre à la Commission et aux États du pavillon, par voie électronique, les déclarations d'émissions vérifiées et approuvées et les documents de conformité connexes. Ce système devrait être conçu de manière flexible de façon à pouvoir s'adapter à un éventuel système mondial de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de gaz à effet de serre.
- (13) La Commission a consulté les parties intéressées sur les bonnes pratiques en usage en ce qui concerne les questions abordées dans le présent règlement. La consultation a été menée par l'intermédiaire des sous-groupes d'experts MRV maritime mis en place dans le cadre du Forum européen du transport maritime durable.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques institué par l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des modèles et règles techniques pour la présentation des plans de surveillance, des déclarations d'émissions et des documents de conformité au titre du règlement (UE) 2015/757.

⁽¹⁾ Adopté par la résolution A.741(18) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale.

⁽²⁾ Règlement 22 MARPOL, annexe VI.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

*Article 2***Modèle de plan de surveillance**

1. Les compagnies établissent le plan de surveillance visé à l'article 6 du règlement (UE) 2015/757 en utilisant un modèle correspondant à celui qui figure à l'annexe I.
2. Les compagnies peuvent scinder le plan de surveillance en une partie qui leur est spécifique et une partie qui est spécifique au navire, pour autant que tous les éléments énumérés à l'annexe I soient couverts.

Les informations contenues dans la partie spécifique à la compagnie, qui peuvent inclure les tableaux B.2, B.5, D, E et F.1 de l'annexe I, s'appliquent à chacun des navires pour lesquels la compagnie est tenue de soumettre un plan de surveillance conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2015/757.

*Article 3***Modèle électronique de déclaration d'émissions**

1. Aux fins de la présentation de la déclaration d'émissions conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/757, les compagnies utilisent la version électronique du modèle disponible dans le système d'information automatisé de l'Union THETIS MRV exploité par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après «THETIS MRV»).
2. La version électronique du modèle de déclaration d'émissions visée au paragraphe 1 contient les informations énumérées à l'annexe II.

*Article 4***Modèle électronique de document de conformité**

1. Aux fins de la délivrance d'un document de conformité conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/757, le vérificateur fournit les données pertinentes en utilisant la version électronique du modèle disponible dans THETIS MRV.
2. La version électronique du modèle de document de conformité visée au paragraphe 1 contient les informations énumérées à l'annexe III.

*Article 5***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Modèle de plan de surveillance**Partie A Fiche de révision**

N° de version	Date de référence	État à la date de référence ⁽¹⁾	Chapitres révisés ou modifiés, avec explication succincte des modifications

(1) Sélectionner l'une des catégories suivantes: «Projet en cours», «Version finale soumise au vérificateur», «Évalué», «Modifié, pas de réévaluation requise».

Partie B Données de base**Tableau B.1. Identification du navire**

Nom du navire	
Numéro d'identification OMI	
Port d'immatriculation	
Port d'attache (s'il n'est pas identique au port d'immatriculation)	
Nom du propriétaire du navire	
Numéro d'identification unique de l'OMI pour les compagnies et les propriétaires enregistrés	
Type de navire ⁽¹⁾	
Port en lourd (en tonnes métriques)	
Jauge brute	
Société de classification (facultatif)	
Classe glace (facultatif) ⁽²⁾	
État du pavillon (facultatif)	
Champ descriptif facultatif pour la communication d'informations complémentaires sur les caractéristiques du navire	

(1) Sélectionner l'une des catégories suivantes: «Navire à passagers», «Navire roulier», «Porte-conteneurs», «Pétrolier», «Navire-citerne pour produits chimiques», «Transporteur de GNL», «Transporteur de gaz», «Vraquier», «Cargo de marchandises diverses», «Navire frigorifique», «Navire de transport de véhicules», «Transporteur mixte», «Navire roulier à passagers», «Porte-conteneurs/navire roulier à cargaisons», «Autre type de navire».

(2) Sélectionner l'une des classes polaires PC1 à PC7 ou l'une des classes glace finno-suédoises (IC, IB, IA ou IA Super).

Tableau B.2. Informations concernant la compagnie

Nom de la compagnie	
Adresse ligne 1	
Adresse ligne 2	
Ville	
État/Province/Région	
Code postal/ZIP	
Pays	
Personne de contact	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	

Tableau B.3. Sources d'émission et types de combustible utilisés

N° de référence de la source d'émission	Source d'émission (nom, type)	Description technique de la source d'émission (performance/puissance, consommation spécifique de combustible, année d'installation, numéro d'identification dans le cas où il existe plusieurs sources d'émission identiques, etc.)	Types de combustible (potentiellement) utilisés ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Sélectionner l'une des catégories suivantes: «Fioul lourd», «Fioul léger», «Diesel/Gasoil (Diesel marine/Gasoil marine)», «Gaz de pétrole liquéfié (Propane, GPL)», «Gaz de pétrole liquéfié (Butane, GPL)», «Gaz naturel liquéfié (GNL)», «Méthanol», «Éthanol», «Autre combustible à facteur d'émission non standard»

Tableau B.4. Facteurs d'émission

Type de combustible	Facteurs d'émission OMI (en tonnes de CO ₂ /tonne de combustible)
Fioul lourd (référence: ISO 8217 Grades RME à RMK)	3,114
Fioul léger (référence: ISO 8217 Grades RMA à RMD)	3,151
Diesel/Gasoil (référence: ISO 8217 Grades DMX à DMB)	3,206
Gaz de pétrole liquéfié (Propane)	3,000
Gaz de pétrole liquéfié (Butane)	3,030
Gaz naturel liquéfié	2,750

Type de combustible	Facteurs d'émission OMI (en tonnes de CO ₂ /tonne de combustible)
Méthanol	1,375
Éthanol	1,913
Autre combustible à facteur d'émission non standard	

En cas d'utilisation de facteurs d'émission non standard:

Combustible non standard	Facteur d'émission	Méthodes de détermination du facteur d'émission (méthode d'échantillonnage, méthodes d'analyse et description des laboratoires utilisés, le cas échéant)

Tableau B.5. Procédures, systèmes et responsabilités mis en œuvre pour mettre à jour la liste des sources d'émission afin d'en garantir l'exhaustivité

Intitulé de la procédure	Gestion de l'exhaustivité de la liste des sources d'émission
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Partie C Données d'activité

Tableau C.1. Conditions d'exemption visées à l'article 9, paragraphe 2

Objet	Champ de confirmation
Nombre minimal de voyages prévus par période de déclaration relevant du champ d'application du règlement MRV de l'Union d'après le plan de navigation du navire	
Y a-t-il des voyages prévus, par période de déclaration, qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement MRV de l'Union d'après le plan de navigation du navire ⁽¹⁾ ?	
Les conditions de l'article 9, paragraphe 2, sont-elles remplies ⁽²⁾ ?	
Si oui, avez-vous l'intention de faire usage de la dérogation à l'obligation de surveiller la quantité de combustible consommée par voyage ⁽³⁾ ?	

⁽¹⁾ Sélectionnez «Oui» ou «Non».

⁽²⁾ Sélectionnez «Oui» ou «Non».

⁽³⁾ Sélectionnez «Oui», «Non» ou «Sans objet».

Tableau C.2. Surveillance de la consommation de combustible

C.2.1. Méthodes utilisées pour déterminer la consommation de combustible de chaque source d'émission:

Source d'émission ⁽¹⁾	Méthodes choisies pour la consommation de combustible ⁽²⁾

(1) Sélectionner l'une des catégories suivantes: «Toutes sources», «Moteurs principaux», «Moteurs auxiliaires», «Turbines à gaz», «Chaudières» ou «Générateurs de gaz inerte».

(2) Sélectionner l'une des catégories suivantes: «Méthode A: BDN et inventaires périodiques des soutes à combustible», «Méthode B: surveillance des soutes à combustible à bord», «Méthode C: utilisation de débitmètres pour les procédés de combustion concernés» ou «Méthode D: mesures directes des émissions de CO₂».

C.2.2. Procédures de détermination du combustible souté et du combustible présent dans les soutes:

Intitulé de la procédure	Détermination du combustible souté et du combustible présent dans les soutes
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

C.2.3. Vérifications régulières par recoupement entre la quantité soutée telle qu'indiquée dans la BDN et la quantité soutée mesurée au moyen des systèmes embarqués:

Intitulé de la procédure	Vérifications régulières par recoupement entre la quantité soutée telle qu'indiquée dans les BDN et la quantité soutée mesurée au moyen des systèmes embarqués:
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	

C.2.4. Description des instruments de mesure utilisés:

Équipement de mesure (nom)	Éléments concernés (par exemple, sources d'émission, soutes)	Description technique (spécification, âge, intervalles de maintenance)

C.2.5. Procédures d'enregistrement, de récupération, de transmission et de stockage des informations concernant les mesures:

Intitulé de la procédure	Enregistrement, récupération, transmission et stockage des informations concernant les mesures
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

C.2.6. Méthode de détermination de la densité:

Type de combustible/soute	Méthode de détermination des valeurs de densité réelle du combustible souté ⁽¹⁾	Méthode de détermination des valeurs de densité réelle du combustible présent dans les soutes ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sélectionner l'une des catégories suivantes: «Équipement de mesure embarqué», «Fournisseur de combustible» ou «Analyse de laboratoire».

⁽²⁾ Sélectionner l'une des catégories suivantes: «Équipement de mesure», «Fournisseur de combustible» ou «Analyse de laboratoire».

C.2.7. Degré d'incertitude associé à la surveillance du combustible:

Méthode de surveillance ⁽¹⁾	Approche utilisée ⁽²⁾	Valeur

⁽¹⁾ Sélectionner une ou plusieurs des catégories suivantes: «Méthode A: BDN et inventaires périodiques des soutes à combustible», «Méthode B: surveillance des soutes à combustible à bord», «Méthode C: utilisation de débitmètres pour les procédés de combustion concernés» ou «Méthode D: mesures directes des émissions de CO₂».

⁽²⁾ Sélectionner l'une des catégories suivantes: «Valeur par défaut» ou «Estimation spécifique au navire».

C.2.8. Procédures d'assurance qualité de l'équipement de mesure:

Intitulé de la procédure	Assurance qualité de l'équipement de mesure
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

C.2.9. Méthode de détermination de la répartition de la consommation de combustible entre fret et passagers (pour les navires rouliers à passagers uniquement):

Intitulé de la méthode	Détermination de la répartition de la consommation de combustible entre fret et passagers
Méthode d'allocation appliquée conformément à la norme EN 16258 ⁽¹⁾	
Description de la méthode utilisée pour déterminer la masse du fret et des passagers, y compris l'utilisation éventuelle de valeurs par défaut pour le poids des engins de transport/mètres linéaires (si la méthode basée sur la masse est utilisée)	
Description de la méthode utilisée pour déterminer de la surface de pont affectée au fret et aux passagers, y compris la prise en compte des ponts suspendus et des véhicules particuliers sur les ponts de marchandises (si la méthode basée sur la superficie est utilisée)	
Répartition de la consommation de combustible (en %) entre le fret et les passagers (uniquement si la méthode basée sur la superficie est utilisée)	
Nom ou poste de la personne chargée de cette méthode	
Formules et sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	
⁽¹⁾ Sélectionner «Méthode basée sur la masse» ou «Méthode basée sur la superficie»	

C.2.10. Procédures de détermination et d'enregistrement de la consommation de combustible lors des voyages en charge (surveillance facultative):

Intitulé de la procédure	Détermination et enregistrement de la consommation de combustible lors des voyages en charge
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Formules et sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

C.2.11. Procédures de détermination et d'enregistrement de la consommation de combustible pour le réchauffage de la cargaison (surveillance facultative pour les navires-citernes pour produits chimiques):

Intitulé de la procédure	Détermination et enregistrement de la consommation de combustible pour le réchauffage de la cargaison
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	

Intitulé de la procédure	Détermination et enregistrement de la consommation de combustible pour le réchauffage de la cargaison
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Formules et sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

C.2.12. Procédures de détermination et d'enregistrement de la consommation de combustible pour le positionnement dynamique (surveillance facultative pour les pétroliers et les «autres types de navires»):

Intitulé de la procédure	Détermination et enregistrement de la consommation de combustible pour le positionnement dynamique
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Formules et sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Tableau C.3. Liste des voyages

Intitulé de la procédure	Enregistrement et garantie de l'exhaustivité des voyages
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union (y compris l'enregistrement des voyages, leur surveillance, etc.) si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Tableau C.4. Distance parcourue

Intitulé de la procédure	Détermination et enregistrement de la distance parcourue par voyage effectué
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union (y compris l'enregistrement et la gestion des informations sur les distances) si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Procédures de détermination et d'enregistrement de la distance parcourue lors de la navigation dans les glaces (surveillance facultative):

Intitulé de la procédure	Détermination et enregistrement de la distance parcourue lors de la navigation dans les glaces
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union (y compris l'enregistrement et la gestion des informations sur les distances et sur les conditions hivernales) si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Formules et sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Tableau C.5. Quantité de marchandises transportée et nombre de passagers

Intitulé de la procédure	Détermination et enregistrement de la quantité de marchandises transportée et/ou du nombre de passagers
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union (y compris l'enregistrement et la détermination de la quantité de marchandises transportée et/ou du nombre de passagers et l'utilisation de valeurs par défaut pour la masse des engins de transport, le cas échéant) si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	

Intitulé de la procédure	Détermination et enregistrement de la quantité de marchandises transportée et/ou du nombre de passagers
Unité utilisée pour la cargaison/les passagers ⁽¹⁾	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Formules et sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

(¹) Pour les navires à passagers, préciser l'«unité utilisée pour la cargaison/les passagers» en indiquant «passagers».
 Pour les navires rouliers, les porte-conteneurs, les pétroliers, les navires-citernes pour produits chimiques, les transporteurs de gaz, les vraquiers, les navires frigorifiques et les transporteurs mixtes, préciser l'«unité utilisée pour la cargaison/les passagers» en indiquant «tonnes».
 Pour les transporteurs de GNL et les porte-conteneurs/navires rouliers à cargaisons, préciser l'«unité utilisée pour la cargaison/les passagers» en indiquant «mètres cubes».
 Pour les «cargos de marchandises diverses», préciser l'«unité utilisée pour la cargaison/les passagers» en indiquant, au choix: «tonnes de port en lourd» ou «tonnes de port en lourd et tonnes».
 Pour les «navires de transport de véhicules», préciser l'«unité utilisée pour la cargaison/les passagers» en indiquant, au choix: «tonnes» ou «tonnes et tonnes de port en lourd».
 Pour les navires rouliers à passagers, préciser l'«unité utilisée pour la cargaison/les passagers» en indiquant «tonnes» et «passagers».
 Pour les autres types de navire, préciser l'«unité utilisée pour la cargaison/les passagers» en indiquant, au choix: «tonnes» ou «tonnes de port en lourd».

Procédures de détermination et d'enregistrement de la densité moyenne des cargaisons transportées (surveillance volontaire pour les navires-citernes pour produits chimiques, les vraquiers et les transporteurs mixtes):

Intitulé de la procédure	Détermination et enregistrement de la densité moyenne des cargaisons transportées
Référence à la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union (y compris l'enregistrement et la gestion des informations sur la densité de la cargaison) si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Formules et sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Tableau C.6. Temps passé en mer

Intitulé de la procédure	Détermination et enregistrement du temps passé en mer entre le quai du port de départ et le quai du port d'arrivée
Référence à la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union (y compris l'enregistrement et la gestion des informations sur les ports de départ et d'arrivée) si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	

Intitulé de la procédure	Détermination et enregistrement du temps passé en mer entre le quai du port de départ et le quai du port d'arrivée
Formules et sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Procédures de détermination et d'enregistrement du temps passé en mer en navigation dans les glaces (surveillance facultative):

Intitulé de la procédure	Détermination et enregistrement du temps passé en mer en navigation dans les glaces
Référence à la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union (y compris l'enregistrement et la gestion des informations sur les ports de départ et d'arrivée et sur les conditions hivernales) si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Formules et sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Partie D Lacunes dans les données

Tableau D.1. Méthodes à utiliser pour estimer la consommation de combustible

Intitulé de la méthode	Méthode à utiliser pour estimer la consommation de combustible
Méthode auxiliaire de surveillance (1)	
Formules utilisées	
Description de la méthode d'estimation de la consommation de combustible	
Nom ou poste de la personne chargée de cette méthode	
Sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

(1) Sélectionner l'une des catégories suivantes: «Méthode A: BDN et inventaires périodiques des soutes à combustible», «Méthode B: surveillance des soutes à combustible à bord», «Méthode C: utilisation de débitmètres pour les procédés de combustion concernés», «Méthode D: mesures directes des émissions de CO₂» ou «Sans objet». La catégorie choisie doit être différente de celle qui l'a été sous «Méthodes choisies pour la consommation de combustible» dans le tableau C.2. (Surveillance de la consommation de combustible – Méthodes utilisées pour déterminer la consommation de combustible de chaque source d'émission).

Tableau D.2. Méthodes à utiliser pour combler les lacunes dans les données relatives à la distance parcourue

Intitulé de la méthode	Méthode visant à combler les lacunes dans les données relatives à la distance parcourue
Formules utilisées	
Description de la méthode visant à combler les lacunes dans les données	
Nom ou poste de la personne chargée de cette méthode	
Sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Tableau D.3. Méthodes à utiliser pour combler les lacunes dans les données relatives à la cargaison transportée

Intitulé de la méthode	Méthode visant à combler les lacunes dans les données relatives à la cargaison transportée
Formules utilisées	
Description de la méthode visant à combler les lacunes dans les données	
Nom ou poste de la personne chargée de cette méthode	
Sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Tableau D.4. Méthodes à utiliser pour combler les lacunes dans les données relatives au temps passé en mer

Intitulé de la méthode	Méthode visant à combler les lacunes dans les données relatives au temps passé en mer
Formules utilisées	
Description de la méthode visant à combler les lacunes dans les données	
Nom ou poste de la personne chargée de cette méthode	
Sources de données	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Partie E Gestion**Tableau E.1. Contrôle périodique de l'adéquation du plan de surveillance**

Intitulé de la procédure	Contrôle périodique de l'adéquation du plan de surveillance
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Tableau E.2. Activités de contrôle: assurance qualité et fiabilité des systèmes informatiques

Intitulé de la procédure	Gestion des systèmes informatiques (par exemple, contrôles d'accès, systèmes de sauvegarde, restauration et sécurité)
Référence de la procédure	
Description succincte de la procédure	
Nom ou poste de la personne responsable de la maintenance des données	
Lieu d'archivage	
Nom du système utilisé (le cas échéant)	
Liste des systèmes de gestion existants	

Tableau E.3. Activités de contrôle: analyses internes et validation des données relatives aux procédures MRV de l'Union

Intitulé de la procédure	Analyses internes et validation des données MRV pertinentes de l'Union
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Tableau E.4. Activités de contrôle: corrections et mesures correctives

Intitulé de la procédure	Corrections et mesures correctives
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Tableau E.5. Activités de contrôle: activités externalisées (le cas échéant)

Intitulé de la procédure	Activités externalisées
Référence à la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Tableau E.6. Activités de contrôle: documentation

Intitulé de la procédure	Documentation
Référence de la procédure existante	
Version de la procédure existante	
Description des procédures MRV de l'Union si elles n'existent pas déjà en dehors du plan de surveillance	
Nom ou poste de la personne chargée de cette procédure	
Lieu d'archivage	
Nom du système informatique utilisé (le cas échéant)	

Partie F Autres informations**Tableau F.1. Liste des définitions et des abréviations**

Abréviation, acronyme, définition	Explication

Tableau F.2. Informations complémentaires

--

ANNEXE II

Modèle de déclaration d'émissions**Partie A Données d'identification du navire et de la compagnie**

1. Nom du navire
2. Numéro d'identification OMI
3. a) Port d'immatriculation OU
b) Port d'attache
4. Type de navire [menu déroulant: «Navire à passagers», «Navire roulier», «Porte-conteneurs», «Pétrolier», «Navire-citerne pour produits chimiques», «Transporteur de GNL», «Transporteur de gaz», «Vraquier», «Cargo de marchandises diverses», «Navire frigorifique», «Navire de transport de véhicules», «Transporteur mixte», «Navire roulier à passagers», «Porte-conteneurs/navire roulier à cargaisons», «Autre type de navire»]
5. Classe glace du navire (facultatif — uniquement si elle est indiquée dans le plan de surveillance) [menu déroulant: classe polaire PC1 — PC7, classe glace finno-suédoise IC, IB, IA ou IA Super]
6. Efficacité technique du navire
 - a) Indice nominal de rendement énergétique (EEDI), si requis par MARPOL, annexe VI, chapitre 4, règles 19 et 20, exprimé en grammes de CO₂ par tonne-mille marin OU
 - b) Valeur de l'indice estimée (EIV), calculée conformément à la résolution MEPC.215 (63) de l'OMI, exprimée en grammes de CO₂ par tonne-mille marin
7. Nom du propriétaire du navire
8. Adresse du propriétaire du navire et siège de son activité: Adresse ligne 1, Adresse ligne 2, Ville, État/Province/Région, Code postal/ZIP, Pays
9. Nom de la compagnie (uniquement si elle diffère du propriétaire du navire)
10. Adresse de la compagnie (uniquement si elle diffère du propriétaire du navire) et siège de son activité, Adresse ligne 1, Adresse ligne 2, Ville, État/Province/Région, Code postal/ZIP, Pays
11. Personne de contact
 - a) Nom: Titre, prénom, nom, fonction
 - b) Adresse: Adresse ligne 1, Adresse ligne 2, Ville, État/Province/Région, Code postal/ZIP, Pays
 - c) Téléphone
 - d) Adresse électronique

Partie B Vérification

1. Nom du vérificateur
2. Adresse du vérificateur et siège de son activité: Adresse ligne 1, Adresse ligne 2, Ville, État/Province/Région, Code postal/ZIP, Pays
3. Numéro d'accréditation
4. Déclaration du vérificateur

Partie C Informations concernant la méthode de surveillance utilisée et le niveau d'incertitude associé

1. Source d'émission [menu déroulant: «Toutes sources», «Moteurs principaux», «Moteurs auxiliaires», «Turbines à gaz», «Chaudières», «Générateurs de gaz inerte»]
2. Méthode(s) de surveillance utilisée(s) (par source d'émission) [menu déroulant: «Méthode A: BDN et inventaires périodiques des soutes à combustible», «Méthode B: surveillance des soutes à combustible à bord», «Méthode C: utilisation de débitmètres pour les procédés de combustion concernés», «Méthode D: mesures directes des émissions de CO₂»]
3. Niveau d'incertitude associé, exprimée en % (par méthode de surveillance utilisée)

Partie D Résultats de la surveillance annuelle des paramètres conformément à l'article 10*CONSOMMATION DE COMBUSTIBLE ET ÉMISSIONS DE CO₂*

1. Quantité consommée et facteur d'émission de chaque type de combustible utilisé, au total:
 - a) Type de combustible [menu déroulant: «Fioul lourd», «Fioul léger», «Diesel/Gasoil (Diesel marine/Gasoil marine)», «Gaz de pétrole liquéfié (Propane, GPL)», «Gaz de pétrole liquéfié (Butane, GPL)», «Gaz naturel liquéfié (GNL)», «Méthanol», «Éthanol», «Autre combustible à facteur d'émission non-standard»]
 - b) Facteur d'émission, exprimé en tonnes de CO₂ par tonne de combustible
 - c) Consommation totale de combustible, exprimée en tonnes de combustible
2. Émissions de CO₂ totales agrégées relevant du champ d'application du présent règlement, exprimées en tonnes de CO₂
3. Émissions de CO₂ agrégées résultant de tous les voyages effectués entre des ports relevant de la juridiction d'un État membre, exprimées en tonnes de CO₂
4. Émissions de CO₂ agrégées résultant de tous les voyages effectués au départ de ports relevant de la juridiction d'un État membre, exprimées en tonnes de CO₂
5. Émissions de CO₂ agrégées résultant de tous les voyages effectués à destination de ports relevant de la juridiction d'un État membre, exprimées en tonnes de CO₂
6. Émissions de CO₂ qui se sont produites alors que le navire était à quai dans des ports relevant de la juridiction d'un État membre, exprimées en tonnes de CO₂
7. Consommation totale de combustible et émissions de CO₂ totales agrégées attribuées au transport de passagers (pour les navires rouliers à passagers), exprimées en tonnes de combustible et en tonnes de CO₂
8. Consommation totale de combustible et émissions de CO₂ totales agrégées attribuées au transport de marchandises (pour les navires rouliers à passagers), exprimées en tonnes de combustible et en tonnes de CO₂
9. Consommation totale de combustible et émissions de CO₂ totales agrégées lors des voyages en charge (facultatif), exprimées en tonnes de combustible et en tonnes de CO₂
10. Consommation totale de combustible pour le réchauffage de la cargaison (pour les navires-citernes pour produits chimiques, facultatif), exprimée en tonnes de combustible
11. Consommation totale de combustible pour le positionnement dynamique (pour les pétroliers et les «autres types de navires», facultatif), exprimée en tonnes de combustible

DISTANCE PARCOURUE, TEMPS PASSÉ EN MER ET TRANSPORT EFFECTUÉ

1. Distance totale parcourue, exprimée en milles marins
2. Distance totale parcourue en navigation dans les glaces (facultatif), exprimée en milles marins
3. Temps total passé en mer, exprimé en heures
4. Temps total passé en mer en navigation dans les glaces (facultatif), exprimé en heures

5. Transport total effectué, exprimé en
 - passagers-milles marins (pour les navires à passagers)
 - tonnes-milles marins (pour les navires rouliers, les porte-conteneurs, les pétroliers, les navires-citernes pour produits chimiques, les transporteurs de gaz, les vraquiers, les navires frigorifiques, les navires de transport de véhicules et les transporteurs mixtes)
 - mètres cubes-milles marins (pour les transporteurs de GNL et les porte-conteneurs/navires rouliers à cargaisons)
 - port en lourd-tonne transportée-milles marins (pour les cargos de marchandises diverses)
 - passagers-milles marin ET tonnes-milles marins (pour les navires rouliers à passagers)
 - tonnes-milles marins OU port en lourd-tonne transportée-milles marins (pour les autres types de navires)
6. Second paramètre pour le transport total effectué (facultatif), exprimé en
 - tonnes-milles marins (pour les cargos de marchandises diverses)
 - port en lourd-tonne transportée-milles marins (pour les navires de transport de véhicules)
7. Densité moyenne des cargaisons transportées durant la période de déclaration (pour les navires-citernes pour produits chimiques, les vraquiers et les transporteurs mixtes, facultatif), exprimée en tonnes par mètre cube

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1. Efficacité énergétique moyenne
 - a) Consommation de combustible par distance parcourue, exprimée en kilogrammes par mille marin
 - b) Consommation de combustible par transport effectué, exprimée en grammes par passager-mille marin, en grammes par tonne-mille marin, en grammes par mètre cube-mille marin, en grammes par port en lourd-tonne transportée-mille marin ou en grammes par passager-mille marin ET grammes par tonne-mille marin, selon la catégorie de navire concernée
 - c) Émissions de CO₂ par distance parcourue, exprimées en kilogrammes de CO₂ par mille marin
 - d) Émissions de CO₂ par transport effectué, exprimées en grammes de CO₂ par passager-mille marin, en grammes de CO₂ par tonne-mille marin, en grammes de CO₂ par mètre cube-mille marin, en grammes de CO₂ par port en lourd-tonne transportée-mille marin ou en grammes de CO₂ par passager-mille marin ET grammes de CO₂ par tonne-mille marin, selon la catégorie de navire concernée
 2. Second paramètre pour l'efficacité énergétique moyenne (facultatif), exprimé en
 - grammes par tonne-mille marin et grammes de CO₂ par tonne-mille marin (pour les cargos de marchandises diverses)
 - grammes par port en lourd-tonne transportée-mille marin et grammes de CO₂ par port en lourd-tonne transportée-mille marin (pour les navires de transport de véhicules)
 3. Efficacité énergétique moyenne différenciée (consommation de combustible et émissions de CO₂) des voyages en charge (facultatif), exprimée en
 - kilogrammes par mille marin
 - grammes par tonne-mille marin, grammes par mètre cube-mille marin, grammes par port en lourd-tonne transportée-mille marin ou grammes par passager-mille marin, selon la catégorie de navire concernée
 - kilogrammes de CO₂ par mille marin
 - grammes de CO₂ par tonne-mille marin, grammes de CO₂ par mètre cube-mille marin, grammes de CO₂ par port en lourd-tonne transportée-mille marin ou grammes de CO₂ par passager-mille marin, selon la catégorie de navire concernée
 4. Informations complémentaires visant à faciliter la compréhension des indicateurs opérationnels moyens de rendement énergétique du navire (facultatif)
-

ANNEXE III

Modèle de document de conformité

Il est certifié que la déclaration d'émissions du navire «NOM» couvrant la période «ANNÉE N-1» satisfait aux exigences du règlement (UE) 2015/757.

Le présent document de conformité a été délivré le «JOUR/MOIS/ANNÉE N».

Le présent document de conformité se rapporte à la déclaration d'émissions n° «NUMÉRO» et est valable jusqu'au 30 JUIN «ANNÉE N + 1».

I) Description du navire

1. Nom du navire
2. Numéro d'identification OMI
3. a) Port d'immatriculation OU
b) Port d'attache
4. Type de navire [menu déroulant: «Navire à passagers», «Navire roulier», «Porte-conteneurs», «Pétrolier», «Navire-citerne pour produits chimiques», «Transporteur de GNL», «Transporteur de gaz», «Vraquier», «Cargo de marchandises diverses», «Navire frigorifique», «Navire de transport de véhicules», «Transporteur mixte», «Navire roulier à passagers», «Porte-conteneurs/navire roulier à cargaisons», «Autre type de navire»]
5. État du pavillon/Immatriculation
6. Jauge brute

II) Informations sur le propriétaire du navire

1. Nom du propriétaire du navire
2. Adresse du propriétaire du navire et siège de son activité: Adresse ligne 1, Adresse ligne 2, Ville, État/Province/Région, Code postal/ZIP, Pays

III) Informations sur la compagnie qui remplit les obligations prévues par le règlement (UE) 2015/757 (facultatif)

1. Nom de la compagnie
2. Adresse de la compagnie et siège de son activité: Adresse ligne 1, Adresse ligne 2, Ville, État/Province/Région, Code postal/ZIP, Pays

IV) Vérificateur

1. Numéro d'accréditation
 2. Nom du vérificateur
 3. Adresse de la société et siège de son activité: Adresse ligne 1, Adresse ligne 2, Ville, État/Province/Région, Code postal/ZIP, Pays
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1928 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****sur la détermination de la cargaison transportée par des navires de catégories autres que les navires à passagers, les navires rouliers et les porte-conteneurs, conformément au règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE ⁽¹⁾, et en particulier son annexe II, partie A, point 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règles relatives à la surveillance de la cargaison transportée et des autres informations utiles figurent à l'annexe II du règlement (UE) 2015/757. En particulier, la détermination de la cargaison transportée par des navires de catégories autres que les navires à passagers, les navires rouliers ou les porte-conteneurs doit se faire conformément aux paramètres définis à la partie A, point 1, g) de cette annexe.
- (2) En ce qui concerne les pétroliers, les navires-citernes pour produits chimiques, les transporteurs de gaz, les vraquiers, les cargos frigorifiques et les transporteurs mixtes, il convient de veiller à ce que l'indicateur opérationnel moyen de rendement énergétique soit déterminé conformément aux lignes directrices de l'OMI pour l'utilisation volontaire de l'indicateur opérationnel du rendement énergétique (EEOI) du navire ⁽²⁾, car ces dernières rendent compte des pratiques en usage dans le secteur.
- (3) Dans le cas des transporteurs de gaz naturel liquéfié (GNL) ainsi que des porte-conteneurs et des navires rouliers, le paramètre à prendre en considération dans le calcul de la cargaison transportée devrait rendre compte des pratiques en usage dans le secteur et garantir l'exactitude des informations fournies et leur comparaison dans le temps.
- (4) En ce qui concerne les cargos de marchandises diverses, la détermination de la cargaison transportée devrait s'effectuer selon une approche mise au point à cet effet qui tienne compte des variations de densité de la cargaison pertinentes pour cette catégorie de navires. Il convient de faire en sorte que ces données soient complétées, sur une base volontaire, par des données supplémentaires conformément aux lignes directrices de l'OMI pour l'utilisation volontaire de l'indicateur opérationnel du rendement énergétique (EEOI) du navire.
- (5) Dans le cas des transporteurs de véhicules, la détermination de la cargaison transportée devrait s'effectuer selon une approche souple reposant sur deux options. Afin de mieux rendre compte de l'importance particulière du volume, il convient de faire en sorte que des données relatives à un paramètre supplémentaire différent puissent être communiquées sur une base volontaire.
- (6) Les navires rouliers à passagers («ro-pax») devraient être considérés comme un cas particulier auquel des conditions spécifiques devraient s'appliquer. Compte tenu du caractère mixte des services offerts par les navires rouliers à passagers et afin de mieux rendre compte des pratiques en usage dans le secteur, deux paramètres devraient s'appliquer à la cargaison transportée.
- (7) Pour les autres types de navires ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus ni de celles visées à l'annexe II, partie A, point 1 d), e) et f), du règlement (UE) 2015/757, une certaine souplesse devrait être autorisée afin de rendre parfaitement compte de la diversité des navires transportant des cargaisons très variées. Afin de garantir la cohérence et la comparaison des données dans le temps, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/757, le choix de la compagnie concernant le paramètre le plus approprié pour la cargaison transportée doit être justifié dans le plan de surveillance du navire et mis en œuvre en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 123 du 19.5.2015, p. 55.⁽²⁾ MEPC.1/Circ.684.

- (8) La Commission a consulté les parties intéressées sur les bonnes pratiques en usage dans le secteur en ce qui concerne les questions abordées dans le présent règlement. La consultation a été menée par l'intermédiaire du «sous-groupe de surveillance MRV maritime» mis en place dans le cadre du Forum européen du transport maritime durable.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques institué par l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles précisant les paramètres applicables à la détermination de la cargaison transportée par des navires de catégories autres que les navires à passagers, les navires rouliers et les porte-conteneurs aux fins de la surveillance des autres informations utiles par voyage conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/757.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «pétrolier»: un navire construit ou adapté principalement en vue de transporter du pétrole brut ou des produits pétroliers en vrac dans ses espaces à cargaison, à l'exclusion des transporteurs mixtes, des navires-citernes pour substances liquides nocives (NLS) et des transporteurs de gaz;
- 2) «navire-citerne pour produits chimiques»: un navire construit ou adapté pour transporter en vrac les produits liquides énumérés au chapitre 17 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ⁽²⁾ ou un navire construit ou adapté pour transporter une cargaison de substances liquides nocives en vrac;
- 3) «transporteur de GNL»: un navire-citerne destiné au transport en vrac de gaz naturel liquéfié (GNL) (principalement du méthane) dans des citernes isolées et indépendantes;
- 4) «transporteur de gaz»: un navire-citerne destiné au transport en vrac de gaz naturel liquéfié autre que le GNL;
- 5) «vraquier»: un navire destiné essentiellement à transporter des cargaisons sèches en vrac, y compris les navires tels que les minéraliers définis à la règle 1 du chapitre XII de la convention internationale de 1998 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS), à l'exclusion toutefois des transporteurs mixtes;
- 6) «cargaison de marchandises diverses»: un navire comprenant un ou plusieurs ponts, conçu principalement pour le transport de marchandises diverses, à l'exclusion des navires spécialisés dans le transport de cargaisons sèches, qui n'entrent pas dans le calcul des lignes de référence pour les cargos de marchandises diverses, à savoir les navires bétaillers, les porte-barges, les navires destinés au transport de charges lourdes, les navires destinés au transport de yachts et les transporteurs de combustible nucléaire;
- 7) «navire frigorifique»: un navire conçu exclusivement pour le transport de cargaisons réfrigérées dans des cales frigorifiques;
- 8) «navire de transport de véhicules»: un navire roulier à plusieurs ponts conçu pour le transport d'automobiles et de camions vides;
- 9) «transporteur mixte»: un navire conçu pour transporter un chargement de cargaisons liquides et sèches en vrac correspondant à 100 % de son port en lourd;
- 10) «navire roulier à passagers»: un navire transportant plus de 12 passagers et doté d'espaces rouliers à cargaisons;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

⁽²⁾ Modifié par MEPC.225(64) et MSC.340(91).

- 11) «porte-conteneurs/navires rouliers à cargaisons»: un navire hybride, à la fois porte-conteneurs et navire roulier à cargaisons, divisé en parties indépendantes;
- 12) «port en lourd»: le poids du volume déplacé, exprimé en tonnes métriques, par un navire en charge, multiplié par la densité relative de l'eau à son départ et diminué du poids léger du navire et du poids du carburant embarqué au départ du voyage en charge correspondant;
- 13) «volume déplacé»: le volume, exprimé en mètres cubes, déplacé par un navire, sans appendices, mesuré hors membres pour un navire à coque métallique et mesuré hors bordé pour un navire à coque non métallique;
- 14) «poids léger»: le poids réel, exprimé en tonnes métriques, du navire sans carburant, des passagers, de la cargaison, de l'eau et des autres provisions de bord.

Article 3

Paramètres déterminant la «cargaison transportée» par catégorie de navire

La «cargaison transportée» aux fins de la surveillance des autres informations utiles par voyage, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/757, est déterminée comme suit:

- a) pour les pétroliers, comme la masse de la cargaison à bord;
- b) pour les navires-citernes pour produits chimiques, comme la masse de la cargaison à bord;
- c) pour les transporteurs de GNL, comme le volume de la cargaison au déchargement ou, si la cargaison est déchargée à plusieurs reprises au cours d'un voyage, comme la somme de la cargaison déchargée au cours d'un voyage et de la cargaison déchargée à tous les ports d'escale suivants jusqu'au nouveau chargement de cargaison;
- d) pour les transporteurs de gaz, comme la masse de la cargaison à bord;
- e) pour les vraquiers, comme la masse de la cargaison à bord;
- f) pour les cargos de marchandises diverses, comme le port en lourd dans le cas des voyages en charge et comme nulle dans le cas des voyages sur lest;
- g) pour les navires frigorifiques, comme la masse de la cargaison à bord;
- h) pour les transporteurs de véhicules, comme la masse de la cargaison à bord, déterminée comme la masse réelle ou comme le nombre d'engins de transport ou de mètres linéaires occupés multiplié par la valeur par défaut de leur poids;
- i) pour les transporteurs mixtes, comme la masse de la cargaison à bord;
- j) pour les navires rouliers à passagers, comme la masse de la cargaison à bord, déterminée comme la masse réelle ou comme le nombre d'engins de transport (camions, automobiles, etc.) ou de mètres linéaires occupés multiplié par la valeur par défaut de leur poids;
- k) pour les porte-conteneurs et les navires rouliers, comme le volume de la cargaison à bord, déterminé comme la somme du nombre d'engins de transport (automobiles, remorques, camions et autres unités standard) multiplié par la superficie par défaut et par la hauteur du pont (distance entre le sol et la poutre structurelle), du nombre de mètres linéaires occupés multiplié par la hauteur du pont (pour les autres navires rouliers) et du nombre d'EVP multiplié par 38,3 m³;
- l) pour les autres types de navires ne relevant d'aucune des catégories mentionnées aux points a) à k) ni de celles visées à l'annexe II, partie A, point 1, d), e) et f), du règlement (UE) 2015/757, comme le port en lourd dans le cas des voyages en charge et comme nulle dans le cas des voyages sur lest.

Aux fins du point f) du premier alinéa, la masse de la cargaison à bord peut être utilisée sur une base volontaire comme un paramètre supplémentaire.

Aux fins du point h) du premier alinéa, le port en lourd pour les voyages en charge et la valeur nulle pour les voyages sur lest peuvent être utilisés sur une base volontaire comme des paramètres supplémentaires.

*Article 4***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1929 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2016

approuvant *Bacillus thuringiensis* ssp. *kurstaki*, sérotype 3a3b, souche ABTS-351, en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 18

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 90, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 janvier 2013, la France a reçu une demande, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, en vue de l'inscription de la substance active *Bacillus thuringiensis* ssp. *kurstaki*, sérotype 3a3b, souche ABTS-351, à l'annexe I de ladite directive aux fins de son utilisation dans des produits du type 18: insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes, tels que définis à l'annexe V de ladite directive, ce qui correspond au type de produits 18 défini à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (2) Le 29 mai 2015, la France a présenté un rapport d'évaluation assorti de recommandations, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) L'avis de l'Agence européenne des produits chimiques a été formulé le 16 février 2016 par le comité des produits biocides, compte tenu des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (4) Conformément à cet avis, il est permis d'escompter que les produits biocides du type 18 contenant la substance *Bacillus thuringiensis* ssp. *kurstaki*, sérotype 3a3b, souche ABTS-351, satisferont aux critères de l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 528/2012, pour autant que certaines spécifications et conditions concernant leur utilisation soient respectées.
- (5) Il convient par conséquent d'approuver *Bacillus thuringiensis* ssp. *kurstaki*, sérotype 3a3b, souche ABTS-351, en vue de son utilisation dans des produits biocides du type 18, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La substance *Bacillus thuringiensis* ssp. *kurstaki*, sérotype 3a3b, souche ABTS-351, est approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 18, sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produit	Conditions spécifiques
<i>Bacillus thuringiensis</i> ssp. <i>kurstaki</i> , sérotype 3a3b, souche ABTS-351	Sans objet	Absence d'impureté caractéristique	1 ^{er} mars 2017	28 février 2027	18	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à d'éventuelles utilisations faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prises en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union. 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit une attention particulière sera portée: <ol style="list-style-type: none"> a) aux utilisateurs professionnels; b) à la population exposée à la dérive du produit pulvérisé; c) aux sols, lorsque le produit est appliqué avant un événement de précipitations.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée conformément à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1930 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****approuvant le chlorocrésol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2, 3, 6 et 9****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾ établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation dans des produits biocides. Cette liste inclut le chlorocrésol.
- (2) Le chlorocrésol a été évalué en vue de son utilisation dans les produits relevant des types de produits 1 (hygiène humaine), 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux), 3 (hygiène vétérinaire), 6 (protection des produits pendant le stockage) et 9 (produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés), tels que définis à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) La France a été désignée comme autorité compétente d'évaluation et a soumis ses rapports d'évaluation et recommandations le 8 octobre 2013, le 15 novembre 2013 et le 18 décembre 2013.
- (4) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014, les avis de l'Agence européenne des produits chimiques ont été formulés le 13 avril 2016 par le comité des produits biocides, au vu des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (5) Conformément à cet avis, il est permis d'escompter que les produits biocides relevant des types de produits 1, 2, 3, 6 et 9 contenant du chlorocrésol satisferont aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 528/2012, pour autant que certaines conditions concernant leur utilisation soient respectées.
- (6) Il convient par conséquent d'approuver le chlorocrésol en vue de son utilisation dans les produits biocides des types 1, 2, 3, 6 et 9, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (7) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le chlorocrésol est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2, 3, 6 et 9, sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active (1)	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produit	Conditions spécifiques
Chlorocrésol	Dénomination de l'UICPA: 4-chloro-3-méthylphénol N° CE: 200-431-6 N° CAS: 59-50-7	99,8 % p/p	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	1	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union.
					2	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1) l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union; 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: a) aux utilisateurs industriels et professionnels; b) aux enfants pour les produits utilisés dans des espaces privés et institutionnels.
					3	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1) l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union; 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: a) aux utilisateurs professionnels; b) au sol; 3) dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il y a lieu de vérifier la nécessité de fixer de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) ou de modifier les LMR existantes conformément au règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil (2) ou au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (3), et de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des LMR applicables.

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produit	Conditions spécifiques
					6	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union; 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: <ol style="list-style-type: none"> a) aux utilisateurs professionnels lors de la formulation du produit à conserver et lors de l'application du produit conservé dans la fabrication de papier; b) aux nourrissons qui rampent sur une surface nettoyée avec le produit conservé.
					9	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union; 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1931 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****approuvant le chlorocrésol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 13****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾ établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation dans des produits biocides. Cette liste inclut le chlorocrésol.
- (2) Le chlorocrésol a été évalué, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, pour ce qui est de son utilisation dans des produits du type de produits 13 (produits de protection des fluides utilisés dans la transformation des métaux) décrit à l'annexe V de ladite directive et correspondant au type de produits 13 décrit à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) La France a été désignée comme autorité compétente d'évaluation et a soumis, le 24 juillet 2013, son rapport d'évaluation assorti de recommandations.
- (4) En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission, l'avis de l'Agence européenne des produits chimiques a été formulé le 13 avril 2016 par le comité des produits biocides, compte tenu des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (5) Selon cet avis, il est permis d'escompter que les produits biocides relevant du type de produits 13 et contenant du chlorocrésol satisferont aux exigences de l'article 5 de la directive 98/8/CE, pour autant que certaines spécifications et conditions concernant leur utilisation soient respectées.
- (6) Il convient, par conséquent, d'approuver le chlorocrésol en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 13, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (7) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le chlorocrésol est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 13, sous réserve du respect des spécifications et conditions énoncées en annexe.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).⁽³⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produits	Conditions particulières
Chlorocrésol	Dénomination de l'UICPA: 4-chloro-3-méthylphénol N° CE: 200-431-6 N° CAS: 59-50-7	99,8 % p/p	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	13	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1) dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelon de l'Union. 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue comme techniquement équivalente à la substance active évaluée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1932 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****approuvant l'oxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique vive) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾ établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation dans des produits biocides. Cette liste comprend l'oxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique vive).
- (2) L'oxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique vive) a été évalué conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ aux fins de son utilisation dans les produits des types de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 3 (hygiène vétérinaire), tels que décrits à l'annexe V de ladite directive, qui correspondent respectivement aux types de produits 2 et 3 définis à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) Le Royaume-Uni a été désigné comme autorité compétente d'évaluation et a soumis, le 19 septembre 2011, les rapports d'évaluation assortis de ses recommandations.
- (4) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014, les avis de l'Agence européenne des produits chimiques ont été formulés le 14 avril 2016 par le comité des produits biocides, au vu des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (5) Conformément à ces avis, il est permis d'escompter que les produits biocides des types de produits 2 et 3 contenant de l'oxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique vive) satisferont aux exigences de l'article 5 de la directive 98/8/CE, pour autant que certaines spécifications et conditions concernant leur utilisation soient respectées.
- (6) Il convient par conséquent d'approuver l'oxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique vive) en vue de son utilisation dans les produits biocides des types de produits 2 et 3, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (7) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'oxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique vive) est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3, sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).⁽³⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produits	Conditions spécifiques
Oxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomi- tique vive)	Dénomination de l'UICPA: Oxyde de calcium et de magnésium N° CE: 253-425-0 N° CAS: 37247-91-9	800 g/kg (La valeur indique la te- neur en Ca et en Mg ex- primée comme la somme de CaO et de MgO. La valeur mini- male de MgO dans la chaux dolomitique vive est de 30 %, basée sur le magnésium exprimé comme teneur en oxyde de magnésium.)	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	2	Les autorisations de produits biocides sont assorties des conditions suivantes: 1) dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelon de l'Union. 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs industriels et professionnels.
					3	Les autorisations de produits biocides sont assorties des conditions suivantes: 1) dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelon de l'Union. 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1933 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****approuvant le tétrahydroxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique hydratée) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾ établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation dans des produits biocides. Cette liste comprend le tétrahydroxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique hydratée).
- (2) Le tétrahydroxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique hydratée) a été évalué conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ aux fins de son utilisation dans les produits des types de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 3 (hygiène vétérinaire), tels que décrits à l'annexe V de ladite directive, qui correspondent respectivement aux types de produits 2 et 3 définis à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) Le Royaume-Uni a été désigné comme autorité compétente d'évaluation et a soumis, le 19 septembre 2011, les rapports d'évaluation assortis de ses recommandations.
- (4) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014, les avis de l'Agence européenne des produits chimiques ont été formulés le 14 avril 2016 par le comité des produits biocides, au vu des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (5) Conformément à ces avis, il est permis d'escompter que les produits biocides des types de produits 2 et 3 contenant du tétrahydroxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique hydratée) satisferont aux exigences de l'article 5 de la directive 98/8/CE, pour autant que certaines spécifications et conditions concernant leur utilisation soient respectées.
- (6) Il convient par conséquent d'approuver le tétrahydroxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique hydratée) en vue de son utilisation dans les produits biocides des types de produits 2 et 3, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (7) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tétrahydroxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique hydratée) est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3, sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

⁽³⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approba- tion	Date d'expiration de l'approbation	Type de produits	Conditions spécifiques
Tétrahydroxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique hydratée)	Dénomination de l'UICPA: Tétrahydroxyde de calcium et de magnésium N° CE: 254-454-1 N° CAS: 39445-23-3	800 g/kg [La valeur indique la teneur en Ca et en Mg exprimée comme la somme de Ca(OH) ₂ et de Mg(OH) ₂ . Les valeurs types de Mg(OH) ₂ dans la chaux dolomitique hydratée sont comprises entre 15 % et 40 %.]	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	2	Les autorisations de produits biocides sont assorties des conditions suivantes: 1) dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelon de l'Union. 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs industriels et professionnels.
					3	Les autorisations de produits biocides sont assorties des conditions suivantes: 1) dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelon de l'Union. 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1934 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****approuvant le chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (ATMAC/TMAC) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produits 8****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾ établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation dans des produits biocides. Cette liste inclut le chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (ATMAC/TMAC).
- (2) Le chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (ATMAC/TMAC) a été évalué, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, en vue d'une utilisation dans les produits repris dans le type de produits 8 (produits de protection du bois) défini à l'annexe V de ladite directive et correspondant au type de produits 8 défini à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) L'Italie a été désignée comme autorité compétente d'évaluation et a soumis, le 20 novembre 2007 et le 10 juin 2010, ses rapports d'évaluation assortis de recommandations.
- (4) En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission, l'avis de l'Agence européenne des produits chimiques a été formulé le 14 avril 2016 par le comité des produits biocides, compte tenu des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (5) Conformément à cet avis, il est permis d'escompter que les produits biocides du type de produits 8 contenant du chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (ATMAC/TMAC) satisferont aux exigences de l'article 5 de la directive 98/8/CE, pour autant que certaines conditions concernant leur utilisation soient respectées.
- (6) Il convient par conséquent d'approuver le chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (ATMAC/TMAC) en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (7) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (ATMAC/TMAC) est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8, sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

⁽³⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produit	Conditions spécifiques
Chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (ATMAC/TMAC)	Dénomination de l'UICPA: chlorure de cocoalkyltriméthylammonium N° CE: 263-038-9 N° CAS: 61789-18-2	96,6 % p/p	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	8	<p>Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union. 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: <ol style="list-style-type: none"> a) aux utilisateurs industriels et professionnels; b) aux sols et aux eaux souterraines en ce qui concerne le bois qui sera fréquemment exposé aux intempéries en cours d'utilisation. 3) eu égard aux risques mis en évidence pour les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines, les étiquettes et, lorsqu'elles sont fournies, les fiches de données de sécurité des produits autorisés indiquent que l'application industrielle ou professionnelle doit être effectuée dans une zone confinée ou sur une surface en dur imperméable avec enceinte de rétention, que le bois fraîchement traité doit être stocké après son traitement sous abri ou sur une surface en dur imperméable, ou les deux, pour éviter des pertes directes dans le sol ou les eaux et que les quantités perdues résultant de l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1935 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****approuvant le dihydroxyde de calcium (chaux hydratée) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾ établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation dans des produits biocides. Cette liste comprend le dihydroxyde de calcium (chaux hydratée).
- (2) Le dihydroxyde de calcium (chaux hydratée) a été évalué conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ aux fins de son utilisation dans les produits des types de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 3 (hygiène vétérinaire), tels que décrits à l'annexe V de ladite directive, qui correspondent respectivement aux types de produits 2 et 3 définis à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) Le Royaume-Uni a été désigné comme autorité compétente d'évaluation et a soumis, le 19 septembre 2011, les rapports d'évaluation assortis de ses recommandations.
- (4) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014, les avis de l'Agence européenne des produits chimiques ont été formulés le 14 avril 2016 par le comité des produits biocides, au vu des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (5) Conformément à ces avis, il est permis d'escompter que les produits biocides des types de produits 2 et 3 contenant du dihydroxyde de calcium (chaux hydratée) satisferont aux exigences de l'article 5 de la directive 98/8/CE, pour autant que certaines spécifications et conditions concernant leur utilisation soient respectées.
- (6) Il convient par conséquent d'approuver le dihydroxyde de calcium (chaux hydratée) en vue de son utilisation dans les produits biocides des types de produits 2 et 3, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (7) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le dihydroxyde de calcium (chaux hydratée) est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3, sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).⁽³⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approba- tion	Date d'expiration de l'approbation	Type de produits	Conditions spécifiques
Dihydroxyde de calcium (chaux hydratée)	Dénomination de l'UICPA: Dihydroxyde de calcium N° CE: 215-137-3 N° CAS: 1305-62-0	800 g/kg [La valeur indique la teneur en Ca exprimée en Ca(OH) ₂ .]	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	2	Les autorisations de produits biocides sont assorties des conditions suivantes: 1) dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelon de l'Union. 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs industriels et professionnels.
					3	Les autorisations de produits biocides sont assorties des conditions suivantes: 1) dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelon de l'Union. 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1936 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****approuvant l'oxyde de calcium (chaux vive) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾ établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation dans des produits biocides. Cette liste comprend l'oxyde de calcium (chaux vive).
- (2) L'oxyde de calcium (chaux vive) a été évalué conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ aux fins de son utilisation dans les produits des types de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 3 (hygiène vétérinaire), tels que décrits à l'annexe V de ladite directive, qui correspondent respectivement aux types de produits 2 et 3 définis à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) Le Royaume-Uni a été désigné comme autorité compétente d'évaluation et a soumis, le 19 septembre 2011, les rapports d'évaluation assortis de ses recommandations.
- (4) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014, les avis de l'Agence européenne des produits chimiques ont été formulés le 14 avril 2016 par le comité des produits biocides, au vu des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (5) Conformément à ces avis, il est permis d'escompter que les produits biocides des types de produits 2 et 3 contenant de l'oxyde de calcium (chaux vive) satisferont aux conditions de l'article 5 de la directive 98/8/CE, pour autant que certaines spécifications et conditions concernant leur utilisation soient respectées.
- (6) Il convient par conséquent d'approuver l'oxyde de calcium (chaux vive) en vue de son utilisation dans les produits biocides des types de produits 2 et 3, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (7) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'oxyde de calcium (chaux vive) est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3, sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).⁽³⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produits	Conditions spécifiques
Oxyde de calcium (chaux vive)	Dénomination de l'UICPA: Oxyde de calcium N° CE: 215-138-9 N° CAS: 1305-78-8	800 g/kg (La valeur indique la teneur en Ca exprimée en CaO.)	1 ^{er} mai 2018	30 avril 2028	2	Les autorisations de produits biocides sont assorties des conditions suivantes: 1) dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelon de l'Union. 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs industriels et professionnels.
					3	Les autorisations de produits biocides sont assorties des conditions suivantes: 1) dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelon de l'Union. 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux utilisateurs professionnels.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1937 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****approuvant la cyfluthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾ établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation dans des produits biocides, dans laquelle figure la cyfluthrine.
- (2) La cyfluthrine a été évaluée, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, pour ce qui est de son utilisation dans les produits du type 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) défini à l'annexe V de ladite directive et correspondant au type de produits 18 défini à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) L'Allemagne a été désignée comme autorité compétente d'évaluation et a soumis, le 23 décembre 2010, son rapport d'évaluation assorti de recommandations.
- (4) En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014, l'avis de l'Agence européenne des produits chimiques a été formulé le 16 février 2016 par le comité des produits biocides pour une utilisation dans les produits du type 18, compte tenu des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (5) Conformément à cet avis, il est permis d'escompter que les produits biocides relevant du type de produits 18 contenant de la cyfluthrine satisferont aux exigences de l'article 5 de la directive 98/8/CE, pour autant que certaines spécifications et conditions concernant leur utilisation soient respectées.
- (6) Il convient, par conséquent, d'approuver la cyfluthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 18, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (7) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La cyfluthrine est approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18, sous réserve du respect des spécifications et conditions énoncées à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).⁽³⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produit	Conditions spécifiques
Cyfluthrine	Dénomination de l'UICPA: (RS),-α-cyano-4-fluoro- 3-phénoxybenzyl- (1RS,3RS;1RS,3SR)-3- (2,2-dichlorovinyl)- 2,2-diméthylcyclopropa- necarboxylate N° CE: 269-855-7 N° CAS: 68359-37-5	955 g/kg (95,5 % p/p)	1 ^{er} mars 2018	28 février 2028	18	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: 1) l'évaluation du produit portera, en particulier, sur l'exposition, les risques et l'efficacité liés à une éventuelle utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation, mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union. 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: a) aux eaux de surface et aux sédiments pour les produits utilisés dans des installations domestiques ou locaux d'élevage d'animaux avec rejet vers une station d'épuration; b) aux eaux de surface et aux sédiments pour les produits utilisés dans des locaux d'élevage avec rejet direct dans les eaux de surface; c) aux eaux de surface et aux sédiments après l'épandage d'effluents d'élevage dans les sols agricoles pour les produits utilisés dans des locaux d'élevage. 3) dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il y a lieu de vérifier la nécessité de fixer de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) ou de modifier les LMR existantes conformément au règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ ou au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ , et de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des LMR applicables.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1938 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****approuvant l'acide citrique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 2****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾ établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation en tant que produits biocides. Cette liste inclut l'acide citrique.
- (2) L'acide citrique a été évalué, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, en vue de son utilisation dans des produits du type 1 (produits biocides destinés à l'hygiène humaine), défini à l'annexe V de ladite directive et correspondant au type de produits 1 défini à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) Cependant, l'évaluation portait sur un mouchoir antiviral imprégné d'acide citrique destiné à être mis sur le marché avec l'allégation «Élimine 99,9 % des virus de la grippe et du rhume présents dans le mouchoir». En vertu de l'article 1^{er} de la décision d'exécution (UE) 2015/1985 de la Commission ⁽⁴⁾, ce type de mouchoir antiviral doit être considéré comme un produit biocide relevant du type de produits 2 défini à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012. Par conséquent, la présente approbation de l'acide citrique en tant que substance active existante ne devrait porter que sur son utilisation dans des produits biocides du type 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux).
- (4) La Belgique a été désignée comme autorité compétente d'évaluation et a présenté, le 23 août 2013, son rapport d'évaluation assorti de recommandations.
- (5) En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014, le comité des produits biocides a présenté le 16 février 2016, compte tenu des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation, l'avis de l'Agence européenne des produits chimiques pour une utilisation de la substance concernée dans des produits du type 2.
- (6) Il ressort de cet avis que les produits biocides du type 2 contenant de l'acide citrique sont susceptibles de satisfaire aux exigences de l'article 5 de la directive 98/8/CE, pour autant que certaines conditions concernant leur utilisation soient respectées.
- (7) Il y a lieu, par conséquent, d'approuver l'acide citrique en vue de son utilisation dans des produits biocides du type 2, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (8) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

⁽³⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/1985 de la Commission du 4 novembre 2015 en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, concernant un mouchoir antiviral imprégné d'acide citrique (JO L 289 du 5.11.2015, p. 26).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'acide citrique est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 2, sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produit	Conditions spécifiques
Acide citrique	Dénomination de l'UICPA: Acide 2-hydroxy-1,2,3- propane tricarboxylique N° CE: 201-069-1 N° CAS: 77-92-9	995 g/kg	1 ^{er} mars 2018	28 février 2028	2	Les autorisations de produits biocides sont octroyées aux conditions suivantes: Dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'auto- risation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réali- sée à l'échelon de l'Union.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1939 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA*

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	98,0
	ZZ	98,0
0707 00 05	TR	141,1
	ZZ	141,1
0709 93 10	MA	91,2
	TR	146,1
	ZZ	118,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	JM	103,8
	PE	139,3
	TR	71,6
	ZZ	104,9
	0805 50 10	AR
0806 10 10	BR	79,0
	CL	77,0
	TR	98,1
	ZA	65,7
	ZZ	77,4
	BR	330,4
	PE	327,4
0808 10 80	TR	142,7
	ZZ	266,8
	AR	260,6
	AU	236,5
	CL	166,4
0808 30 90	NZ	144,6
	ZA	132,2
	ZZ	188,1
	CN	96,1
	TR	153,0
	ZZ	124,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/1940 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2016

relative à la mise en place des conditions du marché pour les services de navigation aérienne terminaux au Royaume-Uni en vertu de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 391/2013

[notifiée sous le numéro C(2016) 6336]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services») ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 établit un système commun de tarification des services de navigation aérienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, les États membres peuvent décider qu'une partie ou la totalité de leurs services de navigation aérienne terminaux sont soumis aux conditions du marché. Dans ce cas, les dispositions dudit règlement s'appliquent mais les États membres concernés peuvent décider, en ce qui concerne ces services, de ne pas prendre les mesures visées aux points a) à d) de son article 3, paragraphe 1.
- (2) Le 6 mai 2015, les autorités du Royaume-Uni ont informé la Commission de leur décision de soumettre les services de navigation aérienne terminaux dans les aéroports de la zone tarifaire terminale B aux conditions du marché. Ces services sont fournis dans neuf aéroports du Royaume-Uni: Heathrow (Londres), Gatwick (Londres), Stansted (Londres), Luton, City (Londres), Birmingham, Manchester, Glasgow et Édimbourg.
- (3) Les autorités du Royaume-Uni ont présenté un rapport sur le contenu et les résultats de l'évaluation au regard des conditions énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 391/2013, sur lequel s'appuie leur décision. Le 2 octobre 2015, à la demande de la Commission, ces autorités ont transmis des éléments de preuve supplémentaires, y compris le dossier d'appel d'offres. La Commission a procédé à la vérification des informations transmises par les autorités du Royaume-Uni.
- (4) Ces informations ont permis d'établir que l'évaluation des autorités du Royaume-Uni comprenait une consultation des représentants des usagers de l'espace aérien, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 391/2013, ainsi que d'autres parties concernées telles que les exploitants d'aéroport et les prestataires de services de navigation aérienne.
- (5) Par ailleurs, les informations indiquaient que les conditions du marché existent sur le marché des services de navigation aérienne terminaux concerné au Royaume-Uni. Il ressort en particulier du rapport d'évaluation que les conditions énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 sont remplies. Cela vaut également pour les aéroports de la zone tarifaire terminale B pour lesquels une procédure d'appel d'offres n'a pas encore été lancée mais devrait l'être à l'avenir, considérant qu'il ne faut pas nécessairement qu'une telle procédure ait eu lieu au cours de la période analysée pour que les conditions du marché existent.

⁽¹⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 10.

⁽²⁾ JO L 128 du 9.5.2013, p. 31.

- (6) Par conséquent, la Commission souscrit à l'évaluation des autorités du Royaume-Uni selon laquelle les services de navigation aérienne terminaux dans les aéroports de la zone tarifaire terminale B sont soumis aux conditions du marché.
- (7) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) n° 391/2013, la présente décision devrait s'appliquer pendant toute la durée de la période de référence concernée, à savoir la deuxième période de référence (2015-2019),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission reconnaît que les conditions du marché ont été mises en place pour la fourniture de services de navigation aérienne terminaux dans la zone tarifaire B du Royaume-Uni, conformément aux exigences de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 391/2013.

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2016.

Par la Commission
Violeta BULC
Membre de la Commission

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/1941 DE LA COMMISSION**du 3 novembre 2016**

modifiant la décision d'exécution 2014/190/UE établissant la ventilation annuelle par État membre des ressources globales pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne», la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, accompagnée de la liste des régions éligibles, ainsi que les montants à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion et des Fonds structurels au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et à l'aide aux plus démunis pour la période 2014-2020

[notifiée sous le numéro C(2016) 6909]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 92, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision d'exécution 2014/190/UE ⁽²⁾, la Commission a établi, entre autres, la ventilation annuelle par État membre des ressources globales allouées au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne», ainsi que la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, telle que visée à l'article 91, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (2) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil ⁽³⁾ et à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission doit procéder au réexamen, en 2016, des montants totaux alloués à l'ensemble des États membres au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» de la politique de cohésion pour la période 2017-2020.
- (3) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 et à l'article 90, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission est tenue de procéder au réexamen, en 2016, de l'éligibilité des États membres au bénéfice du Fonds de cohésion et, lorsqu'un État membre devient éligible au Fonds de cohésion ou qu'un État membre perd son éligibilité, la Commission ajoute les montants qui en résultent à ceux octroyés à l'État membre pour les années 2017 à 2020 ou les en soustrait.
- (4) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 et à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission doit présenter les résultats de ces deux réexamens dans le cadre de son ajustement technique du cadre financier pour l'année 2017. Le 30 juin 2016, la Commission a adopté les résultats de ces réexamens dans sa communication au Conseil et au Parlement européen ⁽⁴⁾. Dans ladite communication, il est indiqué que, sur la base des statistiques les plus récentes, il y aura un écart cumulé supérieur à $\pm 5\%$ entre les montants totaux alloués et les dotations révisées pour la Belgique, la

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

⁽²⁾ Décision d'exécution 2014/190/UE de la Commission du 3 avril 2014 établissant la ventilation annuelle par État membre des ressources globales pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne», la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, accompagnée de la liste des régions éligibles, ainsi que les montants à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion et des Fonds structurels au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et à l'aide aux plus démunis pour la période 2014-2020 (JO L 104 du 8.4.2014, p. 13).

⁽³⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

⁽⁴⁾ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Ajustement technique du cadre financier pour 2017 à l'évolution du RNB et ajustement des enveloppes en faveur de la politique de cohésion [COM(2016) 311] du 30 juin 2016.

République tchèque, le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, Chypre, les Pays-Bas, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni. En outre, il est précisé que, sur la base de son revenu national brut (RNB) par habitant de 2012 à 2014, Chypre sera pleinement éligible à un soutien du Fonds de cohésion à compter du 1^{er} janvier 2017.

- (5) Conformément à l'article 7, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 et à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, il convient que les dotations de ces États membres soient adaptées en conséquence, pour autant que l'effet total net desdits ajustements ne dépasse pas 4 milliards d'EUR. Les ajustements doivent être étalés en parts égales au cours de la période 2017-2020.
- (6) Conformément à l'article 19 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013, le cadre financier pluriannuel (CFP) doit être révisé en vue du transfert aux années ultérieures des dotations non utilisées en 2014, dans le cas de l'adoption tardive de nouveaux programmes en gestion partagée concernant les Fonds structurels, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.
- (7) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2015/623 du Conseil ⁽¹⁾, un montant de 11,2 milliards d'EUR à prix courants de la dotation prévue pour les Fonds structurels et le Fonds de cohésion n'a pas pu être engagé en 2014 ni reporté à 2015. En outre, une partie de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes disponible pour les engagements budgétaires en 2014 n'a pas pu être engagée en 2014 ni reportée à 2015. En conséquence, le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 a été révisé en transférant aux années ultérieures les crédits d'engagement correspondants non utilisés en 2014 pour la sous-rubrique 1b «Cohésion économique, sociale et territoriale» ⁽²⁾. Il y a lieu que ce transfert soit pris en compte dans la décision d'exécution 2014/190/UE.
- (8) Conformément à l'article 93, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a accepté les propositions présentées par la République tchèque, la Grèce, la France, l'Italie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et le Royaume-Uni dans leurs accords de partenariat de transférer jusqu'à 3 % du total des crédits d'une catégorie de régions à d'autres catégories de régions. Il y a lieu que ces transferts soient pris en compte dans la décision d'exécution 2014/190/UE.
- (9) Conformément à l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a accepté une proposition présentée par le Danemark dans son accord de partenariat de transférer une partie de ses crédits pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi». Il y a lieu que ce transfert soit pris en compte dans la décision d'exécution 2014/190/UE.
- (10) Conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a accepté une demande de la Grèce et de Chypre visant à transférer une partie des ressources allouées à l'assistance technique à l'initiative de l'État membre à l'assistance technique à l'initiative de la Commission pour la mise en œuvre de mesures relatives aux États membres. Il y a lieu que ce transfert soit pris en compte dans la décision d'exécution 2014/190/UE.
- (11) Il convient d'adapter en conséquence les ressources destinées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et leur répartition entre les régions moins développées, les régions en transition, les régions plus développées, les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion et les régions ultrapériphériques telles que définies à l'article 92, paragraphe 1, du règlement portant dispositions communes.
- (12) Il y a lieu d'ajuster en conséquence la ventilation annuelle de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes telle que définie à l'article 91, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (13) Il y a lieu d'ajuster en conséquence les ressources pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2014-2020, telles que définies à l'article 92, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (14) Pour des raisons de comparabilité avec les ventilations globales de la décision d'exécution 2014/190/UE, les ventilations globales devraient être indiquées aux prix de 2011.
- (15) Pour des raisons liées à la programmation par les États membres, les ventilations annuelles spécifiques devraient être indiquées en prix courants pour tenir compte de l'indexation de 2 % par an prévue par l'article 91, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2015/623 du Conseil du 21 avril 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 103 du 22.4.2015, p. 1).

⁽²⁾ Idem.

(16) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution 2014/190/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution 2014/190/UE est modifiée comme suit:

- 1) les annexes I, II et III sont remplacées par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;
- 2) les annexes V à X sont remplacées par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision;
- 3) les annexes XIV, XV et XVI sont remplacées par le texte figurant à l'annexe III de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2016.

Par la Commission
Corina CREȚU
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

RESSOURCES GLOBALES PAR ÉTAT MEMBRE AU TITRE DE L'OBJECTIF "INVESTISSEMENT POUR LA CROISSANCE ET L'EMPLOI"

(Prix 2011, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
BE	260 135 172	260 140 314	260 144 748	262 509 573	262 512 794	262 515 853	262 518 457	1 830 476 911
BG	579 165 669	1 266 488 650	1 010 256 034	1 003 519 870	1 021 838 098	1 038 192 412	1 052 480 952	6 971 941 685
CZ	103 451 422	5 540 414 855	2 959 904 273	2 861 077 349	2 861 102 132	2 861 120 698	2 861 146 337	20 048 217 066
DK	41 885 453	42 432 350	46 934 475	60 625 057	60 625 440	60 625 805	60 626 116	373 754 696
DE	2 325 644 228	2 325 690 213	2 325 729 857	2 325 760 026	2 325 788 831	2 325 816 165	2 325 839 456	16 280 268 776
EE	431 673 650	447 362 108	475 334 242	465 459 465	475 656 812	485 612 912	495 306 490	3 276 405 679
IE	123 514 163	123 516 606	123 518 710	124 306 212	124 307 742	124 309 193	124 310 430	867 783 056
EL	1 987 036 935	2 011 148 293	2 036 722 454	2 234 587 290	2 234 606 683	2 234 622 514	2 234 641 107	14 973 365 276
ES	1 569 539 137	5 380 102 389	3 493 778 680	3 953 099 798	3 953 143 064	3 953 184 125	3 953 219 111	26 256 066 304
FR	1 895 389 534	1 895 427 010	1 895 459 314	1 895 483 901	1 895 507 375	1 895 529 649	1 895 548 628	13 268 345 411
HR	945 314 544	1 080 891 122	1 146 956 712	1 127 613 180	1 150 764 677	1 174 649 743	1 198 787 316	7 824 977 294
IT	1 667 175 515	6 345 622 854	4 029 667 935	4 384 163 781	4 384 213 686	4 384 261 044	4 384 301 394	29 579 406 209
CY	184 221 308	172 550 003	73 787 815	70 458 683	68 942 184	67 425 500	65 529 889	702 915 382
LV	539 401 940	558 152 423	595 401 855	592 067 645	604 649 672	617 204 766	629 723 663	4 136 601 964
LT	830 493 172	857 296 604	911 468 202	903 739 689	919 677 236	935 043 867	949 806 399	6 307 525 169

(Prix 2011, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
LU	5 515 692	5 515 801	5 515 895	5 515 966	5 516 035	5 516 099	5 516 155	38 611 643
HU	2 668 901 050	2 901 316 920	2 924 373 614	2 864 474 307	2 883 024 281	2 908 892 967	2 942 281 324	20 093 264 463
MT	93 531 830	94 199 381	97 732 285	95 155 901	95 156 698	95 157 281	95 158 122	666 091 498
NL	129 104 439	129 106 992	129 109 193	130 388 219	130 389 817	130 391 334	130 392 627	908 882 621
AT	126 297 049	126 299 545	126 301 698	126 303 336	126 304 901	126 306 384	126 307 650	884 120 563
PL	9 196 089 979	9 600 920 166	10 314 898 375	10 318 540 568	10 582 213 980	10 830 637 727	11 062 457 606	71 905 758 401
PT	2 750 538 466	2 759 342 043	2 805 800 232	2 771 959 045	2 771 988 368	2 772 013 924	2 772 040 192	19 403 682 270
RO	855 377 448	4 594 775 965	3 070 585 254	3 081 045 841	3 164 213 795	3 237 589 982	3 300 540 019	21 304 128 304
SI	396 738 180	399 483 437	414 011 184	415 487 300	415 490 727	415 493 271	415 496 845	2 872 200 944
SK	1 666 868 227	1 728 300 922	1 842 947 663	1 822 528 996	1 869 149 076	1 918 943 806	1 927 453 123	12 776 191 813
FI	168 203 748	168 207 073	168 209 940	169 457 922	169 460 006	169 461 981	169 463 668	1 182 464 338
SE	216 791 160	221 024 565	218 934 694	214 521 734	214 524 446	214 527 020	214 529 211	1 514 852 830
UK	485 459 491	2 227 999 195	1 365 392 414	1 377 907 101	1 377 924 013	1 377 940 060	1 377 953 734	9 590 576 008
Actions innovatrices urbaines	47 142 857	47 142 857	47 142 857	47 142 857	47 142 857	47 142 857	47 142 858	330 000 000
Assistance technique (*)	158 413 447	146 518 123	175 743 841	150 282 750	151 915 384	153 544 718	154 850 555	1 091 268 818
EU-28	32 449 014 905	53 457 388 779	45 091 764 445	45 855 183 362	46 347 750 810	46 823 673 657	47 235 369 434	317 260 145 392

(*) L'assistance technique comprend les transferts conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement portant dispositions communes.

ANNEXE II

RESSOURCES GLOBALES PAR ÉTAT MEMBRE AU TITRE DE L'OBJECTIF "COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE"

(Prix 2011, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
BE	2 735 092	26 986 914	24 653 310	43 916 586	43 916 586	43 916 586	43 916 586	230 041 660
BG	2 805 241	14 151 174	15 514 515	29 337 465	27 637 039	27 637 039	27 637 038	144 719 511
CZ	3 491 831	34 868 077	31 818 751	56 680 866	56 680 866	56 680 866	56 680 866	296 902 123
DK	9 341 055	15 870 761	16 204 160	20 500 100	20 500 235	20 500 362	20 500 470	123 417 143
DE	21 292 489	87 955 439	90 434 007	161 096 131	161 096 131	161 096 131	161 096 131	844 066 459
EE	1 366 662	4 437 853	5 190 597	9 696 928	9 246 357	9 246 357	9 246 358	48 431 112
IE	4 859 012	14 261 913	15 809 610	28 162 713	28 162 713	28 162 713	28 162 713	147 581 387
EL	0	23 400 948	21 698 589	41 259 501	38 653 147	38 653 146	38 653 147	202 318 478
ES	10 222 031	57 072 561	60 231 448	112 474 799	107 294 294	107 294 294	107 294 295	561 883 722
FR	7 495 462	117 787 530	104 447 886	186 597 329	186 059 990	186 059 990	186 059 990	974 508 177
HR	213 733	14 165 446	13 686 141	26 393 920	24 380 039	24 380 039	24 380 038	127 599 356
IT	3 759 395	118 923 362	106 488 607	195 021 942	189 695 266	189 695 266	189 695 265	993 279 103
CY	0	3 575 864	3 066 604	5 572 854	5 462 744	5 462 744	5 462 742	28 603 552
LV	768 414	8 602 485	8 768 172	16 768 878	15 619 328	15 619 328	15 619 328	81 765 933
LT	647 526	9 894 559	10 653 404	21 179 822	18 977 618	18 977 618	18 977 617	99 308 164

(Prix 2011, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
LU	0	2 274 613	1 890 117	3 366 990	3 366 991	3 366 990	3 366 991	17 632 692
HU	774 391	37 481 264	33 891 150	62 818 686	60 372 567	60 372 568	60 372 569	316 083 195
MT	0	1 871 640	1 593 339	2 882 364	2 838 321	2 838 320	2 838 321	14 862 305
NL	10 991 559	33 152 856	36 503 265	65 025 705	65 025 705	65 025 705	65 025 705	340 750 500
AT	2 953 653	26 110 183	24 102 839	42 935 996	42 935 995	42 935 996	42 935 996	224 910 658
PL	10 924 030	62 038 308	65 621 912	122 877 873	116 896 690	116 896 689	116 896 690	612 152 192
PT	3 284 758	11 235 745	12 040 777	21 481 774	21 449 037	21 449 037	21 449 037	112 390 165
RO	7 278 687	38 147 671	42 405 954	81 066 018	75 540 553	75 540 554	75 540 553	395 519 990
SI	167 571	6 925 088	5 891 004	10 494 040	10 494 040	10 494 040	10 494 040	54 959 823
SK	2 987 230	21 977 017	20 924 144	37 537 837	37 273 574	37 273 574	37 273 573	195 246 949
FI	4 737 086	10 795 672	15 114 612	29 567 311	26 924 667	26 924 667	26 924 666	140 988 681
SE	13 535 336	24 901 393	32 061 646	57 509 950	57 113 552	57 113 552	57 113 552	299 348 981
UK	11 427 002	86 378 754	81 086 733	144 445 208	144 445 209	144 445 208	144 445 209	756 673 323
Coopération inter-régionale	5 406 828	52 688 220	48 186 712	85 838 207	85 838 207	85 838 207	85 838 208	449 634 589
Assistance technique	1 579 828	2 261 532	3 166 286	5 640 318	5 640 318	5 640 318	5 640 318	29 568 918
EU-28	145 045 902	970 194 842	953 146 291	1 728 148 111	1 689 537 779	1 689 537 904	1 689 538 012	8 865 148 841

ANNEXE III

INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES — VENTILATION ANNUELLE DE LA DOTATION SPÉCIFIQUE

(Prix 2011, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
BE	22 464 896	17 179 038	0	0	0	0	0	39 643 934
BG	29 216 622	22 342 123	0	0	0	0	0	51 558 745
CZ	0	12 564 283	0	0	0	0	0	12 564 283
DK	0	0	0	0	0	0	0	0
DE	0	0	0	0	0	0	0	0
EE	0	0	0	0	0	0	0	0
IE	36 075 815	27 587 388	0	0	0	0	0	63 663 203
EL	90 800 184	69 435 434	0	0	0	0	0	160 235 618
ES	499 481 827	381 956 689	0	0	0	0	0	881 438 516
FR	164 197 762	125 562 994	0	0	0	0	0	289 760 756
HR	35 033 821	26 790 569	0	0	0	0	0	61 824 390
IT	300 437 373	229 746 226	0	0	0	0	0	530 183 599
CY	6 126 207	4 684 747	0	0	0	0	0	10 810 954
LV	15 358 075	11 744 410	0	0	0	0	0	27 102 485
LT	16 825 553	12 866 600	0	0	0	0	0	29 692 153

(Prix 2011, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
LU	0	0	0	0	0	0	0	0
HU	26 345 509	20 146 566	0	0	0	0	0	46 492 075
MT	0	0	0	0	0	0	0	0
NL	0	0	0	0	0	0	0	0
AT	0	0	0	0	0	0	0	0
PL	133 639 212	102 194 692	0	0	0	0	0	235 833 904
PT	85 111 913	65 085 581	0	0	0	0	0	150 197 494
RO	56 112 815	42 909 800	0	0	0	0	0	99 022 615
SI	4 876 537	3 729 117	0	0	0	0	0	8 605 654
SK	38 209 190	29 218 793	0	0	0	0	0	67 427 983
FI	0	0	0	0	0	0	0	0
SE	23 379 703	17 878 597	0	0	0	0	0	41 258 300
UK	24 516 103	166 367 414	0	0	0	0	0	190 883 517
EU-28	1 608 209 117	1 389 991 061	0	0	0	0	0	2 998 200 178»

ANNEXE II

«ANNEXE V

RÉGIONS LES MOINS DÉVELOPPÉES

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
BE	0	0	0	0	0	0	0	0
BG	423 753 581	874 889 053	701 031 972	730 183 864	758 809 778	786 756 984	813 870 156	5 089 295 388
CZ	0	4 027 742 276	2 074 542 417	2 116 060 758	2 158 408 746	2 201 602 835	2 245 657 415	14 824 014 447
DK	0	0	0	0	0	0	0	0
DE	0	0	0	0	0	0	0	0
EE	307 309 007	322 408 574	336 661 411	345 490 927	360 206 362	375 184 571	390 407 135	2 437 667 987
IE	0	0	0	0	0	0	0	0
EL	909 471 035	930 727 958	929 535 000	1 108 664 976	1 132 169 367	1 154 915 838	1 180 244 879	7 345 729 053
ES	54 371 079	500 017 977	285 545 634	319 216 082	325 604 160	332 119 881	338 765 441	2 155 640 254
FR	461 932 262	471 180 560	480 612 672	490 231 521	500 042 578	510 049 647	520 256 037	3 434 305 277
HR	670 382 372	775 939 696	809 636 630	842 012 299	876 574 176	912 755 989	950 231 499	5 837 532 661
IT	666 758 279	5 365 168 942	3 106 826 291	3 495 598 479	3 565 551 345	3 636 901 956	3 709 674 398	23 546 479 690
CY	0	0	0	0	0	0	0	0
LV	378 783 956	396 914 108	416 196 653	433 973 068	452 283 532	471 132 651	490 523 912	3 039 807 880
LT	582 500 351	608 972 357	636 611 771	661 702 936	687 136 966	712 879 268	738 892 222	4 628 695 871

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
LU	0	0	0	0	0	0	0	0
HU	1 896 587 964	2 108 249 341	2 085 760 394	2 136 002 392	2 192 924 551	2 256 984 865	2 328 707 669	15 005 217 176
MT	0	0	0	0	0	0	0	0
NL	0	0	0	0	0	0	0	0
AT	0	0	0	0	0	0	0	0
PL	6 024 257 445	6 384 360 407	6 759 920 357	7 102 194 153	7 444 979 849	7 786 815 724	8 126 165 773	49 628 693 708
PT	2 238 473 445	2 283 288 504	2 328 994 354	2 375 605 358	2 423 147 767	2 471 640 053	2 521 098 345	16 642 247 826
RO	681 255 037	2 936 948 339	1 998 264 754	2 102 046 894	2 199 624 663	2 295 769 970	2 393 170 316	14 607 079 973
SI	169 479 826	172 872 874	176 333 368	188 610 472	192 384 976	196 234 896	200 161 525	1 296 077 937
SK	1 141 906 862	1 198 827 027	1 256 504 073	1 296 677 643	1 357 224 314	1 422 080 653	1 457 095 910	9 130 316 482
FI	0	0	0	0	0	0	0	0
SE	0	0	0	0	0	0	0	0
UK	269 798 028	446 063 474	368 713 961	377 627 431	385 184 697	392 893 012	400 754 850	2 641 035 453
EU-28	16 877 020 529	29 804 571 467	24 751 691 712	26 121 899 253	27 012 257 827	27 916 718 793	28 805 677 482	181 289 837 063

5.1.1.2016

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 299/71

ANNEXE VI
RÉGIONS EN TRANSITION

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
BE	139 843 427	142 643 221	145 498 658	148 410 629	151 380 786	154 410 285	157 500 125	1 039 687 131
BG	0	0	0	0	0	0	0	0
CZ	0	0	0	0	0	0	0	0
DK	9 604 018	9 882 422	10 804 408	13 832 944	14 109 710	14 392 008	14 679 938	87 305 448
DE	1 314 315 435	1 340 628 367	1 367 464 345	1 394 831 802	1 422 746 136	1 451 218 188	1 480 257 439	9 771 461 712
EE	0	0	0	0	0	0	0	0
IE	0	0	0	0	0	0	0	0
EL	353 410 233	364 853 538	362 313 592	447 619 659	455 327 176	465 338 438	473 253 207	2 922 115 843
ES	593 746 235	3 046 946 624	1 875 188 441	2 283 534 068	2 329 229 426	2 375 837 900	2 423 375 418	14 927 858 112
FR	572 094 366	583 548 204	595 229 675	607 142 425	619 293 217	631 686 770	644 327 187	4 253 321 844
HR	0	0	0	0	0	0	0	0
IT	70 953 093	295 934 908	188 970 662	230 278 365	234 886 419	239 586 556	244 380 379	1 504 990 382
CY	0	0	0	0	0	0	0	0
LV	0	0	0	0	0	0	0	0
LT	0	0	0	0	0	0	0	0

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
LU	0	0	0	0	0	0	0	0
HU	0	0	0	0	0	0	0	0
MT	65 940 970	67 261 131	68 607 532	69 980 598	71 381 101	72 809 585	74 266 528	490 247 445
NL	0	0	0	0	0	0	0	0
AT	9 725 216	9 919 919	10 118 493	10 320 999	10 527 553	10 738 231	10 953 108	72 303 519
PL	0	0	0	0	0	0	0	0
PT	43 658 772	44 532 838	45 424 274	46 333 366	47 260 627	48 206 411	49 171 036	324 587 324
RO	0	0	0	0	0	0	0	0
SI	0	0	0	0	0	0	0	0
SK	0	0	0	0	0	0	0	0
FI	0	0	0	0	0	0	0	0
SE	0	0	0	0	0	0	0	0
UK	95 016 348	594 816 628	355 307 540	374 958 114	382 461 753	390 115 477	397 921 577	2 590 597 437
EU-28	3 268 308 113	6 500 967 800	5 024 927 620	5 627 242 969	5 738 603 904	5 854 339 849	5 970 085 942	37 984 476 197

ANNEXE VII

RÉGIONS LES PLUS DÉVELOPPÉES

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
BE	126 249 347	128 776 975	131 354 837	136 643 113	139 377 731	142 166 986	145 011 804	949 580 793
BG	0	0	0	0	0	0	0	0
CZ	0	148 534 650	76 504 754	78 035 863	79 597 567	81 190 474	82 815 114	546 678 422
DK	34 312 692	35 504 602	40 461 066	53 875 658	54 953 504	56 052 898	57 174 238	332 334 658
DE	1 143 027 472	1 165 911 174	1 189 249 756	1 213 050 557	1 237 326 959	1 262 088 394	1 287 343 110	8 497 997 422
EE	0	0	0	0	0	0	0	0
IE	128 001 120	130 563 786	133 177 385	136 727 788	139 464 101	142 255 083	145 101 661	955 290 924
EL	321 718 722	332 754 240	345 532 277	367 327 441	374 609 684	381 115 281	387 917 299	2 510 974 944
ES	941 438 583	2 067 516 145	1 549 803 112	1 699 267 064	1 733 272 800	1 767 957 997	1 803 334 314	11 562 590 015
FR	850 348 096	867 372 818	884 735 876	902 442 710	920 503 358	938 924 843	957 713 270	6 322 040 971
HR	0	0	0	0	0	0	0	0
IT	940 989 124	1 115 272 514	1 059 105 570	1 115 343 630	1 137 664 445	1 160 431 228	1 183 651 581	7 712 458 092
CY	129 299 822	130 248 052	31 040 483	34 392 381	35 080 636	35 782 643	36 498 639	432 342 656
LV	0	0	0	0	0	0	0	0
LT	0	0	0	0	0	0	0	0

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
LU	5 320 829	5 427 364	5 536 015	5 646 815	5 759 830	5 875 102	5 992 671	39 558 626
HU	62 362 887	63 613 985	64 890 344	66 190 566	67 517 780	68 872 541	70 255 336	463 703 439
MT	0	0	0	0	0	0	0	0
NL	136 474 196	139 206 443	141 993 002	146 273 253	149 200 554	152 186 343	155 231 615	1 020 565 406
AT	121 868 086	124 307 950	126 796 311	129 333 944	131 922 288	134 562 344	137 254 990	906 045 913
PL	504 545 294	515 958 359	527 632 348	539 308 411	551 177 491	563 236 684	575 482 178	3 777 340 765
PT	166 452 008	169 784 435	173 183 108	176 649 083	180 184 317	183 790 182	187 467 883	1 237 511 016
RO	67 415 298	137 770 869	121 391 612	129 215 801	139 922 353	147 861 056	149 459 655	893 036 644
SI	113 965 963	116 247 604	118 574 596	121 261 256	123 688 023	126 163 276	128 687 839	848 588 557
SK	41 262 981	43 143 512	45 049 772	46 933 534	48 943 721	51 089 982	52 315 318	328 738 820
FI	134 387 672	137 078 197	139 822 197	144 023 506	146 905 819	149 845 718	152 844 185	1 004 907 294
SE	201 163 376	209 768 456	211 655 946	210 918 972	215 140 093	219 445 549	223 836 765	1 491 929 157
UK	149 826 651	1 370 234 763	782 928 073	798 596 590	814 578 755	830 880 021	847 506 195	5 594 551 048
EU-28	6 320 430 219	9 154 996 893	7 900 418 440	8 251 457 936	8 426 791 809	8 601 774 625	8 772 895 660	57 428 765 582

5.1.1.2016

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 29/75

ANNEXE VIII

FONDS DE COHÉSION

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
BE	0	0	0	0	0	0	0	0
BG	141 914 934	438 239 123	314 223 331	327 476 772	339 922 930	352 709 644	363 820 410	2 278 307 144
CZ	0	1 691 733 250	876 417 385	867 512 052	884 660 544	903 810 913	919 811 951	6 143 946 095
DK	0	0	0	0	0	0	0	0
DE	0	0	0	0	0	0	0	0
EE	133 273 475	140 305 354	146 966 434	150 619 857	156 921 496	163 630 547	169 817 514	1 061 534 677
IE	0	0	0	0	0	0	0	0
EL	430 757 665	444 530 393	448 671 883	471 072 832	480 389 519	490 754 009	499 491 452	3 265 667 753
ES	0	0	0	0	0	0	0	0
FR	0	0	0	0	0	0	0	0
HR	293 229 673	339 412 563	355 227 649	357 736 948	372 354 413	388 369 497	403 424 901	2 509 755 644
IT	0	0	0	0	0	0	0	0
CY	57 156 764	48 473 084	39 315 087	38 682 266	37 966 553	37 262 438	36 012 833	294 869 025
LV	167 454 594	175 995 293	185 012 112	193 047 173	200 965 711	209 486 800	217 453 012	1 349 414 695
LT	256 626 748	269 141 984	282 127 550	293 504 407	304 502 755	316 195 728	326 818 454	2 048 917 626

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
LU	0	0	0	0	0	0	0	0
HU	761 296 791	836 749 026	837 669 772	859 444 254	882 480 075	910 148 899	937 638 195	6 025 427 012
MT	29 073 581	29 780 219	30 489 732	31 150 428	31 766 417	32 452 438	33 029 294	217 742 109
NL	0	0	0	0	0	0	0	0
AT	0	0	0	0	0	0	0	0
PL	2 821 981 272	2 992 646 539	3 169 935 136	3 327 311 773	3 479 057 782	3 636 923 062	3 780 133 478	23 207 989 042
PT	382 108 422	391 395 624	400 720 618	409 404 001	417 499 836	426 516 083	434 097 580	2 861 742 164
RO	0	1 710 039 331	949 836 093	999 902 570	1 046 786 040	1 093 828 558	1 134 604 385	6 934 996 977
SI	119 552 544	122 458 287	125 375 853	132 624 045	135 247 665	138 161 073	140 627 428	914 046 895
SK	514 950 725	542 350 982	570 045 939	596 338 413	623 327 518	653 372 363	667 865 487	4 168 251 427
FI	0	0	0	0	0	0	0	0
SE	0	0	0	0	0	0	0	0
UK	0	0	0	0	0	0	0	0
EU-28	6 109 377 188	10 173 251 052	8 732 034 574	9 055 827 791	9 393 849 254	9 753 622 052	10 064 646 374	63 282 608 285

ANNEXE IX

RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET RÉGIONS SEPTENTRIONALES À FAIBLE DENSITÉ DE POPULATION

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
BE	0	0	0	0	0	0	0	0
BG	0	0	0	0	0	0	0	0
CZ	0	0	0	0	0	0	0	0
DK	0	0	0	0	0	0	0	0
DE	0	0	0	0	0	0	0	0
EE	0	0	0	0	0	0	0	0
IE	0	0	0	0	0	0	0	0
EL	0	0	0	0	0	0	0	0
ES	0	131 542 480	67 752 708	69 108 658	70 491 705	71 902 384	73 341 166	484 139 101
FR	59 632 621	60 826 476	62 044 064	63 285 766	64 552 281	65 844 100	67 161 654	443 346 962
HR	0	0	0	0	0	0	0	0
IT	0	0	0	0	0	0	0	0
CY	0	0	0	0	0	0	0	0
LV	0	0	0	0	0	0	0	0
LT	0	0	0	0	0	0	0	0

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
LU	0	0	0	0	0	0	0	0
HU	0	0	0	0	0	0	0	0
MT	0	0	0	0	0	0	0	0
NL	0	0	0	0	0	0	0	0
AT	0	0	0	0	0	0	0	0
PL	0	0	0	0	0	0	0	0
PT	15 559 845	15 871 355	16 189 058	16 513 054	16 843 524	17 180 596	17 524 383	115 681 815
RO	0	0	0	0	0	0	0	0
SI	0	0	0	0	0	0	0	0
SK	0	0	0	0	0	0	0	0
FI	41 068 819	41 891 023	42 729 572	43 584 729	44 456 975	45 346 646	46 254 043	305 331 807
SE	27 832 202	28 389 407	28 957 689	29 537 226	30 128 343	30 731 272	31 346 211	206 922 350
UK	0	0	0	0	0	0	0	0
EU-28	144 093 487	278 520 741	217 673 091	222 029 433	226 472 828	231 004 998	235 627 457	1 555 422 035

ANNEXE X

INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES — DOTATION SPÉCIFIQUE

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
BE	23 839 927	18 595 143	0	0	0	0	0	42 435 070
BG	31 004 913	24 183 832	0	0	0	0	0	55 188 745
CZ	0	13 599 984	0	0	0	0	0	13 599 984
DK	0	0	0	0	0	0	0	0
DE	0	0	0	0	0	0	0	0
EE	0	0	0	0	0	0	0	0
IE	38 283 943	29 861 476	0	0	0	0	0	68 145 419
EL	96 357 882	75 159 147	0	0	0	0	0	171 517 029
ES	530 054 111	413 442 204	0	0	0	0	0	943 496 315
FR	174 247 979	135 913 423	0	0	0	0	0	310 161 402
HR	37 178 171	28 998 973	0	0	0	0	0	66 177 144
IT	318 826 544	248 684 704	0	0	0	0	0	567 511 248
CY	6 501 180	5 070 921	0	0	0	0	0	11 572 101
LV	16 298 112	12 712 527	0	0	0	0	0	29 010 639
LT	17 855 411	13 927 222	0	0	0	0	0	31 782 633

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
LU	0	0	0	0	0	0	0	0
HU	27 958 065	21 807 291	0	0	0	0	0	49 765 356
MT	0	0	0	0	0	0	0	0
NL	0	0	0	0	0	0	0	0
AT	0	0	0	0	0	0	0	0
PL	141 819 001	110 618 821	0	0	0	0	0	252 437 822
PT	90 321 443	70 450 726	0	0	0	0	0	160 772 169
RO	59 547 368	46 446 947	0	0	0	0	0	105 994 315
SI	5 175 020	4 036 516	0	0	0	0	0	9 211 536
SK	40 547 898	31 627 361	0	0	0	0	0	72 175 259
FI	0	0	0	0	0	0	0	0
SE	24 810 728	19 352 368	0	0	0	0	0	44 163 096
UK	26 016 685	180 081 439	0	0	0	0	0	206 098 124
EU-28	1 706 644 381	1 504 571 025	0	0	0	0	0	3 211 215 406»

ANNEXE III

«ANNEXE XIV

COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE — COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
BE	2 902 501	24 227 340	22 994 759	41 781 342	42 616 968	43 469 308	44 338 693	222 330 911
BG	2 976 944	12 055 520	14 364 325	28 014 847	26 621 889	27 154 327	27 697 414	138 885 266
CZ	2 439 127	34 551 814	31 352 847	56 967 938	58 107 296	59 269 442	60 454 832	303 143 296
DK	8 308 365	12 259 940	13 578 726	17 512 612	17 862 983	18 220 356	18 584 862	106 327 844
DE	14 442 888	65 129 605	67 444 196	122 545 704	124 996 616	127 496 550	130 046 479	652 102 038
EE	1 175 827	4 402 888	5 158 490	9 880 362	9 560 404	9 751 612	9 946 646	49 876 229
IE	5 007 621	13 358 262	15 566 596	28 284 411	28 850 099	29 427 101	30 015 644	150 509 734
EL	0	18 744 762	18 375 521	36 323 394	34 055 979	34 737 099	35 431 838	177 668 593
ES	10 847 701	42 320 328	50 009 117	96 700 356	92 683 591	94 537 263	96 428 008	483 526 364
FR	5 947 540	89 873 541	81 729 096	149 106 412	151 471 308	154 500 734	157 590 749	790 219 380
HR	0	13 327 966	13 218 818	26 286 470	24 498 885	24 988 862	25 488 635	127 809 636
IT	0	102 059 363	91 588 048	172 413 641	169 743 238	173 138 103	176 600 863	885 543 256
CY	0	3 349 655	2 944 209	5 473 610	5 456 600	5 565 731	5 677 046	28 466 851
LV	421 325	8 736 136	8 858 960	17 391 257	16 418 610	16 746 983	17 081 923	85 655 194
LT	0	9 706 842	10 329 376	21 248 455	19 143 783	19 526 660	19 917 191	99 872 307

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
LU	0	1 891 384	1 603 101	2 912 823	2 971 080	3 030 501	3 091 111	15 500 000
HU	0	36 338 429	33 134 648	62 960 186	61 409 567	62 637 759	63 890 514	320 371 103
MT	0	1 818 637	1 583 483	2 926 779	2 934 722	2 993 416	3 053 285	15 310 322
NL	11 664 330	26 123 749	32 028 488	58 195 575	59 359 487	60 546 677	61 757 611	309 675 917
AT	1 916 948	25 162 283	22 951 870	41 703 410	42 537 479	43 388 228	44 255 994	221 916 212
PL	4 960 088	57 467 793	58 621 861	113 251 360	108 645 886	110 818 803	113 035 177	566 800 968
PT	3 485 811	7 140 659	9 038 051	16 458 951	16 750 525	17 085 537	17 427 247	87 386 781
RO	7 724 201	32 089 620	39 019 604	77 120 959	72 316 355	73 762 683	75 237 937	377 271 359
SI	0	6 652 978	5 638 945	10 245 927	10 450 846	10 659 862	10 873 057	54 521 615
SK	2 727 473	21 509 096	20 794 716	38 081 477	38 539 550	39 310 342	40 096 547	201 059 201
FI	3 109 706	8 886 024	12 689 807	26 033 350	23 518 450	23 988 819	24 468 596	122 694 752
SE	11 414 360	20 805 655	27 687 467	50 754 373	51 314 124	52 340 407	53 387 217	267 703 603
UK	10 842 107	63 874 342	63 328 303	115 067 149	117 368 492	119 715 862	122 110 179	612 306 434
EU-28	112 314 863	763 864 611	775 633 428	1 445 643 130	1 430 204 812	1 458 809 027	1 487 985 295	7 474 455 166

ANNEXE XV

COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE — COOPÉRATION TRANSNATIONALE

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
BE	0	4 984 164	4 224 487	7 675 867	7 829 385	7 985 972	8 145 692	40 845 567
BG	0	3 262 167	2 764 953	5 023 903	5 124 382	5 226 869	5 331 406	26 733 680
CZ	1 266 432	3 190 514	3 777 625	6 863 923	7 001 202	7 141 226	7 284 050	36 524 972
DK	1 604 437	4 919 083	4 311 976	5 573 830	5 685 343	5 799 086	5 915 098	33 808 853
DE	8 152 872	30 076 191	32 402 255	58 874 705	60 052 201	61 253 243	62 478 310	313 289 777
EE	274 486	400 787	572 349	1 039 954	1 060 754	1 081 969	1 103 607	5 533 906
IE	148 802	2 079 292	1 888 491	3 431 378	3 500 006	3 570 006	3 641 405	18 259 380
EL	0	6 585 176	5 581 475	10 141 505	10 344 336	10 551 222	10 762 250	53 965 964
ES	0	19 456 847	16 491 268	29 964 536	30 563 827	31 175 103	31 798 606	159 450 187
FR	2 006 704	37 623 469	33 589 809	61 032 487	62 253 136	63 498 199	64 768 162	324 771 966
HR	226 815	2 005 169	1 891 788	3 437 371	3 506 116	3 576 240	3 647 768	18 291 267
IT	3 989 500	26 667 109	25 983 980	47 212 741	48 156 996	49 120 135	50 102 539	251 233 000
CY	0	520 976	441 569	802 329	818 376	834 744	851 438	4 269 432
LV	394 122	575 471	821 810	1 493 223	1 523 088	1 553 549	1 584 620	7 945 883
LT	687 160	1 003 346	1 432 842	2 603 465	2 655 535	2 708 645	2 762 819	13 853 812

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
LU	0	570 731	483 741	878 955	896 534	914 465	932 755	4 677 181
HU	821 790	4 232 497	4 283 920	7 783 858	7 939 536	8 098 327	8 260 293	41 420 221
MT	0	207 286	175 692	319 231	325 616	332 128	338 771	1 698 724
NL	0	9 761 969	8 274 067	15 033 930	15 334 608	15 641 300	15 954 126	80 000 000
AT	1 217 492	3 100 219	3 659 612	6 649 495	6 782 484	6 918 134	7 056 496	35 383 932
PL	6 632 580	9 684 466	13 830 032	25 129 084	25 631 666	26 144 300	26 667 188	133 719 316
PT	0	5 021 273	4 255 940	7 733 016	7 887 676	8 045 429	8 206 337	41 149 671
RO	0	9 202 646	7 799 995	14 172 545	14 455 996	14 745 115	15 040 017	75 416 314
SI	177 828	842 960	865 200	1 572 066	1 603 508	1 635 578	1 668 292	8 365 432
SK	442 599	2 279 534	2 307 230	4 192 225	4 276 070	4 361 590	4 448 823	22 308 071
FI	1 917 328	2 799 558	3 997 946	7 264 244	7 409 529	7 557 720	7 708 873	38 655 198
SE	2 949 447	6 148 414	7 711 181	14 011 171	14 291 395	14 577 222	14 868 765	74 557 595
UK	1 284 319	29 624 799	26 198 003	47 601 616	48 553 650	49 524 722	50 515 217	253 302 326
EU-28	34 194 713	226 826 113	220 019 236	397 512 653	405 462 951	413 572 238	421 843 723	2 119 431 627

ANNEXE XVI

COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE — COOPÉRATION INTERRÉGIONALE

(Prix courants, en EUR)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
EU-28	5 737 769	57 031 424	53 202 024	96 667 763	98 601 118	100 573 140	102 584 604	514 397 842»

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/1942 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****concernant les spécifications du portail européen de projets d'investissement et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/1214**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1017 confie à la Commission la mission de créer, avec le soutien de la Banque européenne d'investissement (BEI), un portail européen de projets d'investissement (EIPP). L'EIPP est un portail web accessible au public répertoriant les projets d'investissement, qui sert de plateforme pour promouvoir ces projets auprès des investisseurs potentiels du monde entier.
- (2) L'EIPP, créé en vertu de la décision d'exécution (UE) 2015/1214 de la Commission ⁽²⁾, est devenu opérationnel en juin 2016.
- (3) L'expérience acquise dans la gestion de l'EIPP a montré que certaines modifications, notamment en ce qui concerne les critères d'admission et les frais de traitement des demandes d'admission, étaient nécessaires pour permettre une plus grande souplesse dans la sélection des projets à inclure dans l'EIPP et pour préciser le champ d'application de l'exemption de paiement des frais de traitement.
- (4) Dans ce contexte, il convient d'exempter du paiement de ces frais non seulement les promoteurs de projets publics, mais aussi les promoteurs de projets privés dont le projet est soutenu par une autorité publique d'un État membre en vue de réaliser des priorités en matière d'investissements publics, afin de mettre correctement en œuvre l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/1017 et d'attirer un plus grand nombre de projets de haute qualité présentant un lien spécifique avec ces priorités d'investissement.
- (5) Dans un souci de clarté, compte tenu de l'ampleur des modifications et afin de simplifier la mise en œuvre de l'EIPP, la décision d'exécution (UE) 2015/1214 devrait être abrogée et remplacée par la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les spécifications techniques du portail européen de projets d'investissement (EIPP), telles qu'elles figurent en annexe, sont adoptées.

Article 2

Les projets sont inclus dans l'EIPP sous réserve du respect des critères d'admission suivants:

- a) le projet (ou le programme constitué de plusieurs petits projets) présente un coût total minimal de 5 000 000 EUR;
- b) le projet est exécuté dans le champ d'application géographique de l'article 8 du règlement (UE) 2015/1017 et soutient un ou plusieurs des objectifs et des secteurs énumérés à l'article 9, paragraphe 2, dudit règlement;

⁽¹⁾ JO L 169 du 1.7.2015, p. 1.⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/1214 de la Commission du 22 juillet 2015 portant création du portail européen de projets d'investissement et définissant ses spécifications techniques (JO L 196 du 24.7.2015, p. 23).

- c) le promoteur est une entité juridique établie dans un État membre et ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité;
- d) le projet est compatible avec le droit de l'Union et avec le droit de l'État membre concerné et ne comporte pas, pour l'État membre ou la Commission, de risques juridiques, de risques d'atteinte à la réputation ou de risques pour la sécurité nationale;
- e) la mise en œuvre du projet aura débuté, ou il est prévu qu'elle débute, dans un délai de trois ans à compter de la date de soumission du projet à l'EIPP;
- f) le projet est clairement décrit en tant que projet d'investissement dans la demande d'admission et les informations fournies dans celle-ci sont exactes et précisent le montant du financement nécessaire pour la réalisation du projet.

Article 3

Des frais de traitement des demandes d'admission, d'un montant maximal de 250 EUR par projet, sont à la charge des promoteurs de projets privés.

L'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les associations formées par ces autorités ou organismes et les entités contrôlées par ces autorités ou organismes (promoteurs de projets publics) sont exemptés du paiement des frais de traitement des demandes d'admission.

Les promoteurs de projets privés sont également exemptés du paiement des frais de traitement des demandes d'admission en ce qui concerne les projets soutenus par une autorité publique d'un État membre en vue de réaliser des priorités en matière d'investissements publics.

L'ordonnateur compétent peut également décider, dans des cas exceptionnels et justifiés, qu'un promoteur de projets privés est exempté du paiement des frais de traitement des demandes d'admission.

Les recettes tirées des frais de traitement des demandes d'admission donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/1017.

Article 4

La décision d'exécution (UE) 2015/1214 est abrogée.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

ANNEXE

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU PORTAIL EUROPÉEN DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (EIPP)**1. DESCRIPTION GÉNÉRALE**

Créé en vertu de l'article 15 du règlement (UE) 2015/1017, l'EIPP est un portail web accessible au public répertoriant les projets d'investissement dans l'Union, qui sert de plateforme pour promouvoir ces projets auprès des investisseurs potentiels du monde entier. Son principal objectif est de stimuler et d'accélérer le développement et la réalisation des projets d'investissement dans l'Union et de contribuer par là à la croissance économique et à la création d'emplois. La publication d'un projet sur l'EIPP ne signifie pas que ce projet a été avalisé par la Commission ou par la BEI et n'est pas une condition sine qua non pour recevoir un soutien financier de la part de l'Union ou de la BEI.

Les principaux éléments de l'EIPP sont:

- a) un site web accessible au public, qui comporte une base de données contenant les fiches de projet (des pages web présentant une synthèse structurée des informations relatives à un projet EIPP donné);
- b) des listes et des cartes interactives des projets;
- c) des sections consacrées aux investisseurs et aux promoteurs de projets.

L'EIPP comprend également un module non public de traitement des projets.

Les projets figurant sur l'EIPP sont regroupés selon différents secteurs correspondant aux objectifs et aux catégories visés à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1017.

2. GESTION DE L'EIPP ET RELATIONS AVEC LES PROMOTEURS DE PROJETS, LES UTILISATEURS DU SITE ET LES PRESTATAIRES DE SERVICES SIMILAIRES

L'EIPP est géré par la Commission européenne. Les États membres peuvent contribuer à cette gestion. Le contenu de l'EIPP est généré par les promoteurs de projets, c'est-à-dire par des organismes privés ou publics.

La participation à l'EIPP des promoteurs de projets et des autres utilisateurs enregistrés du site web est soumise à l'acceptation préalable des conditions de l'EIPP, lesquelles visent à garantir la qualité des informations publiées provenant des promoteurs de projets, tout en indiquant clairement que la Commission ne garantit pas l'exactitude des informations publiées et ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages liés à la publication du projet.

Un avertissement doit informer les utilisateurs du site web que la Commission n'est pas en mesure de garantir l'exactitude des informations publiées et que les investisseurs potentiels doivent effectuer eux-mêmes les contrôles préalables habituels, notamment sur les aspects financiers et sur tout autre aspect pertinent pour leur décision d'investir dans un projet. La Commission peut décider de retirer un projet de l'EIPP trois ans après sa publication initiale.

L'EIPP peut coopérer avec des prestataires de services similaires au niveau national ou international dans le but de stimuler ou de faciliter les activités d'investissement.

3. EXAMEN DU PROJET

Un examen du projet est effectué par les services de la Commission sur la base des critères d'admission définis à l'article 2 de la présente décision. La Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle examine un projet et qu'elle évalue l'opportunité de l'inclure dans l'EIPP. L'examen de la compatibilité avec le droit de l'État membre concerné et l'examen des risques potentiels pour cet État membre sont effectués sur la base des informations fournies par ce dernier, lorsqu'elles sont disponibles. Certains aspects techniques de l'examen du projet et de la procédure de validation, tels que la vérification de l'identité des promoteurs de projet, peuvent être sous-traités à des tiers.

Les États membres seront invités à désigner un ou plusieurs points de contact et à définir leur contribution aux fins de l'examen. Le rôle de la BEI dans la promotion de l'EIPP sera, au besoin, défini dans un accord sur le niveau de service.

4. FRAIS DE TRAITEMENT

Pour solliciter une exemption du paiement des frais de traitement des demandes d'admission en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 3 de la présente décision, la demande d'admission doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du promoteur de projet concernant son statut de promoteur de projet public au moment du dépôt de la demande, ou d'une confirmation écrite du soutien dont bénéficie le projet, fournie par l'autorité publique concernée. À cette fin, des formulaires harmonisés seront disponibles sur le portail.

Les projets considérés comme justifiant une exemption du paiement des frais de traitement des demandes d'admission, conformément à l'article 3, quatrième alinéa, de la présente décision, comprennent les projets qui bénéficient du soutien d'un programme de l'Union, les projets inclus, entre autres, sur la liste des projets d'intérêt commun visée dans le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ ou les projets compatibles avec les orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport visées dans le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, comme confirmé par les services compétents de la Commission.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/1943 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2016****adoptée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'huile de paraffine pour enrober les œufs et contrôler ainsi la taille des populations d'oiseaux nicheurs****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 3 mars 2016, le Royaume-Uni a demandé à la Commission de décider, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012, si l'huile de paraffine employée pour enrober les œufs d'oiseaux nicheurs comme les oies et les mouettes et contrôler ainsi la taille de leur population afin de limiter les risques de collision entre ces oiseaux et les aéronefs dans et autour des aérodromes et les aéroports est un produit biocide au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), dudit règlement.
- (2) Il ressort des informations fournies par le Royaume-Uni que cet enrobage prive l'embryon d'oxygène en bloquant physiquement les pores des coquilles d'œuf, ce qui entraîne l'asphyxie de l'embryon.
- (3) Il y a lieu d'examiner tout d'abord si l'huile de paraffine utilisée pour enrober les œufs répond à la définition des produits biocides formulée à l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 528/2012.
- (4) L'huile de paraffine remplit la condition prévue à l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 528/2012 en ce qu'elle est une «substance» ou un «mélange» au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (5) L'huile de paraffine est destinée à contrôler la taille des populations d'oiseaux nicheurs comme les oies et les mouettes, lesquels répondent à la définition d'un organisme nuisible figurant à l'article 3, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 528/2012 puisqu'ils peuvent produire un effet nocif pour l'homme ou les animaux.
- (6) Selon les informations fournies, on emploie l'huile de paraffine pour enrober les œufs dans l'intention de détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, d'en prévenir l'action ou de les combattre de toute autre manière.
- (7) L'huile de paraffine forme une simple barrière physique bloquant les capacités respiratoires de l'organisme cible et n'intervient à aucun moment dans une action chimique ou biologique, de sorte qu'on ne peut pas considérer qu'elle agit chimiquement sur cet organisme.
- (8) Puisque l'huile de paraffine combat les organismes nuisibles par une simple action physique ou mécanique, elle ne répond pas à la définition des produits biocides formulée à l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 528/2012.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'huile de paraffine n'est pas un produit biocide au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 528/2012 quand elle est employée pour enrober les œufs et contrôler ainsi la taille des populations d'oiseaux nicheurs.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR